



MEMENTO AUX CANDIDATS

GUIDE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES DES 15 ET 22 MARS 2020

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

Elections des conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus, des conseillers de Paris, des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, des conseillers consultatifs des communes associées, des conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus.

Mise à jour novembre 2019

(La proposition de loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral en cours d'examen au Conseil constitutionnel modifie les règles d'inéligibilité du corps préfectoral avec une entrée en vigueur immédiate.

En outre, un décret en Conseil d'Etat est en cours d'élaboration pour modifier certaines dispositions du Code électoral.

Le présent guide sera donc actualisé en conséquence en fin d'année.)

Introduction

Ce guide propose un exposé des règles relatives aux élections municipales et communautaires. Il n'aborde pas les opérations de vote, l'organisation des bureaux de vote, le déroulement du vote, ni le dépouillement, présentés dans la circulaire du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct qui sera mise à jour à la fin de cette année.

Ce guide remplace le mémento du candidat habituellement publié en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur et s'adresse non seulement aux candidats, mais aussi aux collectivités, partis et groupements politiques, préfectures et citoyens.

* * *

Textes applicables

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 2113-17 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, L. 2121-2, L. 2511-5 à L. 2511-8 et R. 2151-3.
- Code électoral : art. L. 1^{er} à L. 118-4, L.O. 141, L. 225 à L. 251, L. 260 à L. 273-10, L.O. 384-1 à L. 386, L. 388, L. 390 à L. 393, L. 428 à L. 438, L. 451 à L. 454, L.O. 530 à L. 532, R. 1^{er} à R. 97, R. 117-2 à R. 123, R. 127-1 à R. 130, R. 201, R. 202, R. 204 à R. 212 et R. 265 à R. 270, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen modifiée par la loi n°2018-509 du 25 juin 2018 (incompatibilités : art. 6-3).
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).
- Loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.
- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (incompatibilités : art. 196 II).

- Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (incompatibilités : art. 111 II).
--

Pour l'application du présent guide :

- à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « représentant de l'Etat », « services du représentant de l'Etat » et « collectivité » ;

- en Polynésie française, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « Haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Polynésie française » ;

- en Nouvelle-Calédonie, les termes : les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « Haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Nouvelle-Calédonie ».

Sauf indication contraire, le préfet désigne à Paris le préfet de région Ile-de-France, préfet de Paris, et à Lyon, le préfet du Rhône.

En Corse, les départements correspondent aux préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Sauf indication contraire, le département du Rhône correspond à la circonscription de l'Etat et inclut en conséquence tant la métropole de Lyon que le territoire administré par le conseil départemental du Rhône.

Pour l'application du présent guide, les termes « conseillers de Paris », « conseillers d'arrondissement » ou « conseillers consultatifs » peuvent se substituer, selon le cas, aux termes « conseillers municipaux ».

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS.....	9
1.1 DATES DES ÉLECTIONS.....	9
1.2 CHAMP D'APPLICATION.....	9
1.3 POPULATION DES COMMUNES ET NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX ET COMMUNAUTAIRES.....	10
1.3.1 Règles générales.....	10
1.3.2 Règles spécifiques pour les collectivités ultra-marines.....	11
1.3.3 Règles spécifiques pour les communes nouvelles.....	11
1.3.4 Règles spécifiques pour les communes associées.....	11
1.3.5 Règles relatives au nombre de conseillers communautaires.....	12
1.4 MODE DE SCRUTIN.....	13
1.4.1 Election des conseillers municipaux.....	13
1.4.1.1 Règles générales.....	13
1.4.1.2 Règles spécifiques relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et Marseille.....	13
1.4.2 Election des conseillers communautaires.....	13
2. DÉMARCHES PRÉALABLES À L'ACTE DE CANDIDATURE.....	13
2.1 VÉRIFICATIONS DES CONDITIONS D'ATTACHE AVEC LA COMMUNE ET D'ÉLIGIBILITÉ.....	13
2.1.1 Règles d'éligibilité.....	14
2.1.1.1 Inéligibilités relatives à la personne ou aux fonctions exercées par le candidat.....	15
2.1.2 Conditions d'attache avec la commune.....	18
2.1.2.1 Soit être inscrit sur la liste électorale de la commune.....	18
2.1.2.2 Soit avoir la qualité d'électeur et être contribuable dans la commune.....	18
2.1.2.3 Cas particulier des députés et sénateurs en cours de mandat.....	18
2.2 CONSTITUTION DE LA LISTE DES CANDIDATS.....	18
2.2.1 Constitution de la liste des candidats à l'élection municipale.....	18
2.2.2 Constitution de la liste des candidats à l'élection communautaire.....	19
2.2.3 La déclaration de mandataire financier dans les communes de 9 000 habitants et plus.....	20
3. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE PAR LE CANDIDAT TÊTE DE LISTE...21	
3.1 LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE DE LA LISTE.....	22
3.1.1 Contenu de la déclaration.....	22
3.1.2 Documents annexes à joindre pour toutes les listes (quelle que soit la population de la commune).....	22
3.2 LES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE DE CHAQUE MEMBRE DE LA LISTE.....	23
3.2.1 Dispositions générales.....	23
3.2.2 Contenu du formulaire de déclaration.....	23
3.2.3 Pièces justificatives à fournir.....	23
3.2.3.1 Un justificatif d'identité avec photographie.....	23
3.2.3.2 Document à fournir pour les candidats électeurs dans la commune dans laquelle ils se présentent (1 document).....	23
3.2.3.3 Documents à fournir par les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils sont candidats (2 documents).....	24
3.2.3.4 Documents à fournir par les candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale (3 documents).....	25
3.2.3.5 Pièce supplémentaire à fournir pour les candidats ressortissants d'un Etat membre autre que la France.....	25

3.3	LE RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER (POUR LES COMMUNES DE 9 000 HABITANTS ET PLUS) OU LES PIÈCES PERMETTANT DE PROCÉDER À SA DÉSIGNATION.....	25
3.4	DOCUMENTS DONT LA PRODUCTION EST FACULTATIVE LE JOUR DU DÉPÔT DU DOSSIER MAIS RECOMMANDÉE.....	26
4.	DÉPÔT, ENREGISTREMENT ET MODALITÉS DE RETRAIT DES CANDIDATURES.....	26
4.1	RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔT.....	26
4.1.1	<i>Date de dépôt.....</i>	26
4.1.2	<i>Lieu de dépôt.....</i>	27
4.1.3	<i>Modalités de dépôt des candidatures.....</i>	27
4.2	RÉCEPTION ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES.....	27
4.2.1	<i>Premier tour.....</i>	27
4.2.1.1	Délivrance du récépissé provisoire.....	27
4.2.1.2	Contrôle des déclarations de candidature.....	28
4.2.1.3	Enregistrement des candidatures et délivrance du récépissé définitif.....	28
4.2.1.4	Refus d'enregistrement des candidatures.....	28
4.2.1.5	Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats.....	29
4.2.2	<i>Second tour.....</i>	30
4.3	MODALITÉS DE RETRAIT DES CANDIDATURES OU DÉCÈS D'UN CANDIDAT.....	31
5.	TIRAGE AU SORT ET PUBLICATION DE L'ÉTAT DES LISTES DES CANDIDATS.....	31
6.	CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	31
6.1	DURÉE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	31
6.2	ACCESSIBILITÉ DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	32
7.	PROPAGANDE ÉLECTORALE.....	32
7.1	PROPAGANDE ÉLECTORALE OFFICIELLE.....	32
7.1.1	<i>Circulaires et bulletins de vote.....</i>	33
7.1.1.1	Circulaires.....	33
7.1.1.2	Bulletins de vote.....	33
7.1.2	<i>Affichage électoral.....</i>	35
7.1.2.1	Affiches électorales.....	35
7.1.2.2	Utilisation des panneaux d'affichage.....	36
7.1.3	<i>Concours des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus.....</i>	37
7.1.3.1	Rôle de la commission de propagande.....	37
7.1.3.2	Institution de la commission de propagande.....	38
7.1.3.3	Composition de la commission de propagande.....	38
7.1.3.4	Procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission.....	38
7.1.4	<i>Possibilité offerte au candidat de déposer ses bulletins de vote directement en mairie ou au président du bureau de vote.....</i>	39
7.2	RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION PAR LE CANDIDAT D'AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE.....	39
7.2.1	<i>Moyens de propagande autorisés.....</i>	39
7.2.1.1	Réunions.....	39
7.2.1.2	Présentation du bilan de mandat.....	40
7.2.1.3	Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision.....	40
7.2.1.4	Tracts.....	41
7.2.2	<i>Moyens de propagande interdits.....</i>	41
7.2.2.1	Interdiction générale et sanctions pénales.....	41
7.2.2.2	Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale.....	42
7.2.2.3	Interdictions à compter du sixième mois précédant le premier jour du mois où l'élection est organisée.....	42

7.2.2.4	Interdictions à compter du jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin.....	43
7.2.2.5	Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure.....	43
7.2.2.6	Interdictions le jour du scrutin.....	44
7.2.2.7	Lutte contre l'affichage électoral sauvage.....	44
7.3	PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	45
7.3.1	<i>Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats.....</i>	45
7.3.2	<i>Sécurité des données.....</i>	46
7.4	COMMUNICATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (À COMPTER DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2019).....	46
7.4.1	<i>Publications institutionnelles (bulletins communaux).....</i>	46
7.4.2	<i>Organisation d'événements.....</i>	46
7.4.3	<i>Sites Internet des collectivités territoriales.....</i>	46
7.4.4	<i>Sanctions et réintégration des dépenses afférentes au compte de campagne de la liste de candidats.....</i>	47
8.	DÉPOUILLEMENT ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS.....	47
8.1	RÈGLES DE VALIDITÉ DES SUFFRAGES.....	47
8.2	LES RÈGLES DE CALCUL DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES.....	49
8.3	ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL.....	51
8.4	PROCLAMATION DES RÉSULTATS PAR LE PRÉSIDENT DU BUREAU DE VOTE DÈS L'ÉTABLISSEMENT DU PROCÈS-VERBAL.....	51
8.5	TRANSMISSION ET COMMUNICATION DES PROCÈS-VERBAUX ET DES LISTES D'ÉMARGEMENT.....	52
8.5.1	<i>Transmission du procès-verbal à la préfecture.....</i>	52
8.5.2	<i>Transmission et communication des listes d'émargement.....</i>	52
8.6	COMMUNICATION DES RÉSULTATS.....	53
9.	RÉCLAMATION ET CONTENTIEUX.....	53
10.	DÉMARCHES OBLIGATOIRES APRÈS LE SCRUTIN POUR LE CANDIDAT ÉLU.....	54
10.1	RÉGULARISATION DE LA SITUATION DU CANDIDAT ÉLU AU REGARD DES RÈGLES RELATIVES AUX INCOMPATIBILITÉS.....	54
10.1.1	<i>Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller municipal.....</i>	54
10.1.2	<i>Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller communautaire.....</i>	55
10.1.3	<i>Résolution des incompatibilités.....</i>	55
10.2	RÉGULARISATION DE LA SITUATION DU CANDIDAT ÉLU AU REGARD DES RÈGLES RELATIVES AU CUMUL DES MANDATS.....	55
10.2.1	<i>Cumul entre mandats locaux.....</i>	56
10.2.2	<i>Cumul entre mandats locaux et nationaux.....</i>	56
10.2.2.1	<i>Cumul avec un mandat de parlementaire national.....</i>	56
10.2.2.2	<i>Cumul avec un mandat de représentant au Parlement européen.....</i>	56
10.2.3	<i>Effet du cumul de mandat.....</i>	57
10.3	CAS PARTICULIERS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX MEMBRES D'UNE MÊME FAMILLE ET DES CONSEILLERS FORAINS EN SURNOMBRE.....	57
10.4	DÉPÔT DU COMPTE DE CAMPAGNE OBLIGATOIRE DANS LES COMMUNES DE 9 000 HABITANTS ET PLUS	57
10.5	DÉCLARATION DE SITUATION PATRIMONIALE ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT.....	58
11.	LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.....	58
11.1	PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE.....	58
11.2	REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DE PROPAGANDE.....	59
11.2.1	<i>Documents admis au remboursement.....</i>	59
11.2.2	<i>Tarifs de remboursement applicables.....</i>	60

11.2.3	Subrogation.....	61
11.2.4	Modalités de remboursement des frais d'impression.....	61
11.2.5	Remboursement des frais d'apposition des affiches.....	62
11.3	REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES DÉPENSES DE CAMPAGNE DES CANDIDATS.....	63
11.3.1	Plafond de dépenses.....	64
11.3.2	Conditions à remplir pour bénéficier du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne.....	65
11.3.3	Le montant du remboursement.....	65
11.3.4	Conditions de versement.....	66
11.4	DROIT AU COMPTE ET FACILITATION DE L'ACCÈS AU FINANCEMENT DES DÉPENSES DE CAMPAGNE.....	67
11.4.1	Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt.....	67
11.4.2	Accès au financement, le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.....	67
12.	RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	68
12.1	SITE INTERNET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	68
12.2	BUREAU DES ÉLECTIONS DES SERVICES DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT.....	69
12.3	AUTRES CONTACTS :.....	69
	ANNEXE 1 : CALENDRIER ELECTORAL.....	70
	ANNEXE 2 : NOMBRE DE CONSEILLERS SELON LA POPULATION DE LA COMMUNE.....	72
	ANNEXE 3 : MANDAT EN VUE DU DEPOT DE CANDIDATURE.....	74
	ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS ET LES CANDIDATURES.....	75
	ANNEXE 5 : COMPOSITION DE LA LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A PARTIR DE LA LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL.....	76
	ANNEXE 6 : MODELE DE DECLARATION, POUR LE CANDIDAT RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE AUTRE QUE LA FRANCE, CERTIFIANT QU'IL N'EST PAS DECHU DU DROIT D'ELIGIBILITE.....	78
	ANNEXE 7 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER POUR LES CANDIDATS DANS LES COMMUNES DE 9 000 HABITANTS ET PLUS.....	79
	ANNEXE 8 : MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER POUR CHAQUE TOUR DE SCRUTIN.....	83
	ANNEXE 9 : FICHE POUR LA CREATION DE L'IDENTITE DU TIERS DANS CHORUS.....	84
	ANNEXE 10 : METHODE DE CALCUL DU PLAFOND DES DEPENSES ELECTORALES.....	85
	(APPLICABLE AUX COMMUNES DE 9 000 HABITANTS ET PLUS).....	85
	ANNEXE 11 : MEDIATION DU CREDIT AUX CANDIDATS.....	87

1. Généralités

Le présent guide est disponible sur le site Internet des services du représentant de l'État ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral dans leur version applicable au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

1.1 Dates des élections

L'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires aura lieu les dimanches **15 et 22 mars 2020¹** dans toutes les communes.

1.2 Champ d'application

Les dispositions du présent guide sont applicables à l'élection :

- des conseillers municipaux des communes de 1 000 habitants et plus ;
- des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille ;
- des conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus ;
- des conseillers consultatifs des communes associées en application de l'article L. 2113-17 du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Les communes de 1 000 habitants et plus composées de communes associées de Polynésie française sont régies par des dispositions spéciales prévues à l'article L. 438 qui ne seront pas exposées dans le présent guide.

Les dispositions du présent guide relatives à l'élection des conseillers communautaires ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (art. 42 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013).

Les conseillers métropolitains de Lyon font l'objet de dispositions spécifiques exclusives de la désignation de conseillers communautaires, lesquelles sont décrites dans un guide dédié.

1.3 Population des communes et nombre de conseillers municipaux et communautaires

¹ Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs.

1.3.1 Règles générales

La population municipale détermine :

- le mode de scrutin applicable (seuil de 1 000 habitants) ;
- le nombre de conseillers municipaux à élire (art. L. 2121-2 du CGCT fixant le nombre de membres du conseil municipal en fonction du nombre d'habitants) ;
- les règles relatives au compte de campagne (seuil de 9 000 habitants) ;
- l'installation d'une commission de propagande (seuil de 2 500 habitants) ;
- l'obligation de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts (seuil de 20 000 habitants).

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
De 1 000 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59

De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

Le chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection est celui établi au 1^{er} janvier 2020 pour les élections municipales qui se dérouleront en mars 2020 (art. R. 25-1). Ce chiffre est fixé par décret au plus tard le 31 décembre 2019, à partir des populations de 2017.

Les chiffres seront disponibles, à partir du 1^{er} janvier 2020, sous forme de tableaux et de bases téléchargeables sur le site de l'Insee à l'adresse suivante : <http://www.insee.fr/fr/accueil> sous les rubriques « Statistiques » puis « Catégorie - données ». Avant cette date, les derniers chiffres figurant sur ce site sont ceux des populations légales de 2016 entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

1.3.2 Règles spécifiques pour les collectivités ultra-marines

Pour les collectivités ultra-marines, la population municipale résulte des recensements locaux de 2019 en Nouvelle-Calédonie², de 2017 à Mayotte³ et en Polynésie française⁴.

1.3.3 Règles spécifiques pour les communes nouvelles

Lors du premier renouvellement suivant la création d'une commune nouvelle, son conseil municipal comporte le nombre de conseillers municipaux prévu pour une commune de la strate démographique immédiatement supérieure (article L. 2113-8 du CGCT récemment modifié par la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires).

Ce nombre de conseillers municipaux ne peut désormais être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut en aucun cas être supérieur à soixante-neuf.

Exemple :

Soit une commune nouvelle créée depuis le dernier renouvellement général composée de 4 communes, dont le nombre de conseillers municipaux élus lors du

² Décret à paraître

³ Décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012

⁴ Décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012

renouvellement général des conseillers municipaux de 2014 est respectivement de a, b, c et d.

Soit k l'effectif d'un conseil municipal pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Si $(a+b+c+d) / 3 \leq k$, alors le nombre de conseillers municipaux à élire sera k .

Si $(a+b+c+d) / 3 > k$, alors le nombre de conseillers municipaux à élire sera égal à $(a+b+c+d) / 3$, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair, sans toutefois pouvoir être supérieur à 69.

1.3.4 Règles spécifiques pour les communes associées

Les communes fusionnées avant la publication de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 bénéficient de règles particulières, fixées par le CGCT dans sa version antérieure à cette loi.

Pour les communes issues d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants, il est créé un conseil consultatif pour chaque commune associée. Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 2121-2 pour la composition des conseils municipaux. Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée.

Pour les communes issues d'une fusion comptant 100 000 habitants ou moins, la création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral, sauf si un conseil consultatif est créé.

1.3.5 Règles relatives au nombre de conseillers communautaires

Le nombre de sièges de conseillers communautaires attribués à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) doit être établi, préalablement à l'élection des conseillers municipaux, selon deux modalités alternatives et exclusives :

- soit le nombre de sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI est réparti entre chacune de ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale de ces derniers (dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) ;
- soit les communes membres de l'EPCI concluent un accord local de répartition des conseillers communautaires, dans les conditions prévues au I de l'article L.

5211-6-1 du CGCT. Cette possibilité ne vaut que pour les communes membres des communautés de communes et communautés d'agglomération.

L'instruction ministérielle NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 a précisé que les communes disposaient jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local. Passé ce délai, ce sont les dispositions de droit commun précitées qui doivent s'appliquer.

Dans chaque département, un arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de chaque EPCI à fiscalité propre et leur répartition par commune membre en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, doit avoir été pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Dans le cas exceptionnel d'une procédure de création, de fusion ou d'extension d'un EPCI à fiscalité propre aboutissant postérieurement à la date du 31 octobre 2019, l'arrêté portant création, fusion ou extension mentionne le nombre total de sièges à pourvoir et leur répartition par commune dans les conditions de répartition précitées.

1.4 Mode de scrutin

1.4.1 Election des conseillers municipaux

1.4.1.1 Règles générales

Les conseillers municipaux sont élus pour six ans et sont renouvelés intégralement (art. L. 227). Ils sont élus au scrutin de liste à deux tours, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation⁵.

1.4.1.2 Règles spécifiques relatives à l'élection des membres du conseil de Paris et des conseillers municipaux de Lyon et Marseille

⁵ Article L. 260 tel que modifié par la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 *relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections*.

Les conseillers de Paris, les conseillers municipaux de Lyon et Marseille ainsi que les conseillers d'arrondissements de ces trois communes sont élus par secteur selon le même mode de scrutin.

L'article L. 261 fixe le nombre de sièges par secteur (cf. annexe 2).

1.4.2 Election des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont également élus pour six ans, par fléchage, selon le même mode de scrutin et par le même vote que les conseillers municipaux (art. L. 273-6).

Les conseillers communautaires doivent nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Cette règle s'applique aux métropoles du Grand Paris et d'Aix-Marseille-Provence pour l'élection des conseillers métropolitains, mais dans le cadre de chaque secteur.

A Lyon, il n'y a pas de conseillers communautaires à élire dans les communes comprises dans le territoire de la métropole de Lyon, sa création au 1^{er} janvier 2015 comme collectivité territoriale à statut particulier ayant supprimé les intercommunalités antérieures.

2. Démarches préalables à l'acte de candidature

2.1 Vérifications des conditions d'attache avec la commune et d'éligibilité

Il revient à chaque candidat de s'assurer qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être éligible ;
- justifier d'une attache avec la commune.

2.1.1 Règles d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour du scrutin soit le 15 mars 2020.

Tout candidat de nationalité française doit :

- disposer de la qualité d'électeur, c'est-à-dire figurer sur une liste électorale, ou remplir les conditions pour y figurer ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le samedi 14 mars 2020 (art. L. 228) ;
- jouir de ses droits civils et politiques (art. L. 2) ;

- avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45) ;
- ne pas être dans un cas d'incapacité prévu par la loi : tutelle, curatelle ou condamnation à une peine d'inéligibilité (art. L. 230).

Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne sont également éligibles au mandat de conseiller municipal. Pour ce faire, tout candidat ressortissant d'un Etat membre doit :

- disposer de la qualité d'électeur, c'est-à-dire figurer sur une liste électorale complémentaire municipale ou remplir les conditions pour y figurer (art. L.O. 228-1) ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le samedi 14 mars 2020 (art. L. O. 228 alinéa 1^{er}) ;
- jouir de ses droits d'éligibilité en France et dans son Etat d'origine (art. L. 230-2) ;
- avoir son domicile réel ou une résidence continue en France depuis six mois au moins (art. L.O 227-1).

Les autres Etats membres de l'Union européenne sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni⁶, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Les conseillers communautaires étant nécessairement issus de la liste des conseillers municipaux, leur candidature est soumise aux mêmes conditions d'éligibilité et aux mêmes règles d'inéligibilité (art. L. 273-4).

⁶ A la date de publication du présent guide, le Royaume-Uni est membre de l'Union européenne.

2.1.1.1 Inéligibilités relatives à la personne ou aux fonctions exercées par le candidat

a. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées de leur droit de vote ou de leur droit d'éligibilité à la suite d'une condamnation pénale définitive (art. L. 6, L. 230 et L. 233) ;
- les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne et dont l'inéligibilité court encore (art. L. 234) ;
- les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45) ;
- les conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le tribunal administratif dans l'année qui suit la notification de cette décision, soit pour ce scrutin à partir du 16 mars 2019 (art. L. 235) ;
- les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (art. L.O. 230-2).

b. Inéligibilités tenant aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller municipal, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs et également de la nécessité de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat.

Ne peuvent être élus :

2.1.1.1.1 pendant la durée de leurs fonctions :

- le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sauf s'il exerçait déjà le même mandat antérieurement à sa nomination (art. L. 230-1) ;
- le Défenseur des droits (art. L.O. 230-3) ;

2.1.1.1.2 dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions :

2.1.1.1.3 depuis moins de trois ans : les préfets affectés sur un poste territorial ;

- depuis moins d'un an⁷ : les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de

⁷ Ce délai est susceptible d'être porté à deux ans pour les sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture et directeurs de cabinet de préfet avec l'entrée en vigueur de la proposition de loi visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral en cours d'examen au Conseil constitutionnel.

mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse (art. L. 231, 1er alinéa) ;

- depuis moins de six mois (art. L. 231, 2ème alinéa) :

1º Les magistrats des cours d'appel ;

2º Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

3º Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ;

4º Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

5º Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

6º Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;

Sur la notion d'« *entrepreneur de services municipaux* », plusieurs critères doivent être cumulés pour caractériser une inéligibilité : la commune doit exercer un vrai contrôle sur le prestataire, le service rendu par ce prestataire ne doit pas avoir un caractère occasionnel, et le rôle de la personne au sein de la structure qui assure la prestation doit être prépondérant. Ainsi, le juge considère qu'un entrepreneur de services municipaux est une personne qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant, participe régulièrement à l'exercice d'un service communal par la fourniture de biens ou de services. Le niveau de rémunération de la personne n'entre pas en considération⁸.

7º Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

8º Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou de président du conseil exécutif ;

- Pour son application **en Nouvelle-Calédonie**, le 8º ci-dessus est ainsi rédigé :
« *Le directeur du cabinet du président et des membres du gouvernement, du président du congrès et des présidents des assemblées de province, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de la Nouvelle-Calédonie et les secrétaires généraux des provinces, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs,*

⁸ CE n° 172245 du 20 mars 1996

directeurs adjoints de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ou de l'un des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces. » (article L. 428).

- Pour son application en **Polynésie française**, le 8° ci-dessus est ainsi rédigé : « *Directeurs du cabinet du président et des membres du gouvernement et du président de l'assemblée de la Polynésie française, secrétaire général et secrétaire général adjoint du gouvernement, directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs, inspecteurs et chefs de service de la Polynésie française.* » (art. L. 437).

9° En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État.

Les délais mentionnés ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour du premier tour de l'élection le 15 mars 2020, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Situation des agents salariés communaux.

Ils ne peuvent être élus conseillers municipaux de la commune qui les emploie. Aucun délai de « viduité » n'est prévu quant à l'application de cette règle : l'inéligibilité doit donc avoir cessé au plus tard la veille du premier tour de scrutin.

Le juge de l'élection s'attache peu à l'intitulé du poste occupé par l'agent mais tient compte, pour apprécier l'existence de cette inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées.

En outre, un agent salarié d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est inéligible en application de l'article L. 231 dès lors qu'il est placé sous l'autorité directe du maire pour l'exercice de ses fonctions sur le territoire de sa commune, et ce même lorsque c'est l'EPCI et non la mairie qui assure sa rémunération, et même lorsque cet agent est nommé conjointement par le maire de chacune de ces communes⁹.

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel n'entre pas non plus nécessairement en considération. Par exemple, un agent salarié par une régie municipale pour une durée minimale fixée dans son contrat à dix semaines et pouvant être prolongée en cas de besoin, a été déclaré inéligible¹⁰.

c. Inéligibilité liée à l'interdiction des candidatures multiples

Nul ne peut donc être candidat dans plus d'une commune (art. L. 263), ni, à Paris, Lyon et Marseille, dans plusieurs secteurs (art. L. 272-2).

⁹ CE 1er oct. 2014, req. no 383557

¹⁰ CE n°317587 du 28 novembre 2008

Ainsi, toute personne qui se serait portée candidate et aurait été élue dans plusieurs communes le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste (art. L. 263).

2.1.2 Conditions d'attache avec la commune

Dans les communes à secteurs, l'attache avec la commune s'entend de la commune elle-même (Paris, Lyon et Marseille) et non du secteur. Un candidat demeurant dans un secteur peut donc se porter candidat dans un autre secteur de la même commune.

2.1.2.1 Soit être inscrit sur la liste électorale de la commune

Si le candidat est électeur dans la commune où il se présente, la preuve de son attache à la commune a déjà été apportée au moment de son inscription sur la liste électorale.

2.1.2.2 Soit avoir la qualité d'électeur et être contribuable dans la commune

Si le candidat n'est pas électeur de la commune où il se présente, il doit justifier de sa qualité d'électeur, c'est-à-dire qu'il est inscrit sur la liste électorale d'une autre commune ou remplit les conditions pour être inscrit sur une liste électorale.

Il doit également faire la preuve de son attache à la commune, en démontrant qu'il est inscrit au rôle des contributions directes ou justifie qu'il devait y être inscrit au 1^{er} janvier 2020. (art. L. 228).

Seule l'inscription personnelle au rôle ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Il ne suffit pas de posséder des parts d'une société, d'être propriétaire ou gestionnaire d'une personne morale inscrite au rôle des contributions directes de la commune, ni de figurer à la matrice cadastrale ou d'être la personne payant l'impôt pour être éligible (art. R. 128).

La qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet d'être éligible au mandat de conseiller municipal qu'à la seule condition que le bien sur lequel se base la contribution soit en commun, que ce soit dans le cadre d'un bail ou d'une propriété, le candidat remplissant alors lui-même les conditions qui lui permettraient d'être inscrit au rôle¹¹.

2.1.2.3 Cas particulier des députés et sénateurs en cours de mandat

Les députés et les sénateurs en cours de mandat sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été élus sans avoir à apporter la preuve de leur attache avec la commune (art. L. 229).

2.2 Constitution de la liste des candidats

¹¹ CE 13 décembre 1989, *Élections municipales de La Londe-les-Maures*, n°107604

2.2.1 Constitution de la liste des candidats à l'élection municipale

Avant de déposer sa candidature, le candidat tête de liste doit constituer une liste en veillant au respect des modalités suivantes :

- 1) La liste comporte autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires, conformément à l'article L. 260 (cf. annexe 2). Cette disposition est également valable pour les listes dans chaque secteur, à Paris, Lyon et Marseille.
- 2) Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour (art. L. 264). Cette obligation de parité concerne également les candidats supplémentaires au nombre de sièges à pourvoir.

2.2.2 Constitution de la liste des candidats à l'élection communautaire

Au sein de la liste des candidats au conseil municipal, il convient de choisir et d'identifier les candidats au conseil communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 273-9.

Les règles de composition de la liste communautaire sont les suivantes.

Règle n° 1 - effectif de la liste : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq, et de deux si ce nombre est supérieur ou égal à cinq.

La liste des candidats au conseil communautaire ne peut pas comprendre moins de deux personnes puisque chaque commune est représentée par au moins un conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, auquel s'ajoute un candidat supplémentaire.

Règle n° 2 – ordre de la liste : les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal.

Règle n° 3 - parité : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Règle n° 4 - tête de la liste : tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal. Ce quart est arrondi à l'entier inférieur mais ne peut pas être inférieur à 1. Dans le cas par exemple d'une liste communautaire de 7 candidats, le quart correspond à 1,75, chiffre arrondi à 1.

Pour le calcul de ce quart, ne sont pas pris en compte les candidats supplémentaires au conseil communautaire.

Le candidat en tête de la liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux sera donc également en tête de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires.

Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes, arrondis à l'entier inférieur, de la liste des candidats, au conseil municipal, sans prendre en compte les candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260.

Afin de constituer la liste des conseillers communautaires, il faut donc partir de la liste des conseillers municipaux tout en autorisant des « sauts » dans cette liste, c'est-à-dire ne pas retenir certaines personnes de cette liste, mais en respectant l'ordre de la liste des candidats au conseil municipal.

Pour autant, il est tout à fait possible de présenter une liste des candidats au conseil communautaire reprenant les premiers de la liste des candidats au conseil municipal sans sauter aucun nom.

Lorsque le nombre de sièges de conseillers communautaires excède les trois cinquièmes du nombre de sièges de conseiller municipal, la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au conseil municipal, sans possibilité de sauts (art. L. 273-9). Ainsi dans le cas d'un conseil municipal de 19 membres avec 10 conseillers communautaires à élire, la liste des candidats au conseil communautaire comprendra 12 noms (règle n°1), ce qui excède les 3/5ème (soit 11). Cette liste devra par conséquent être composée des 12 premiers candidats de la liste municipale.

Vous trouverez un exemple de composition de liste en annexe 5.

2.2.3 La déclaration de mandataire financier dans les communes de 9 000 habitants et plus.

Pour les communes de 9 000 habitants et plus une déclaration de mandataire financier est obligatoire.

Pour les communes qui franchiront le seuil des 9 000 habitants au 1^{er} janvier 2020, les candidats seront donc soumis aux obligations qui s'y rattachent (déclaration d'un mandataire financier, compte de campagne, plafonnement des dépenses de campagne), étant observé que la comptabilisation des dépenses et des recettes dans le compte de campagne court à compter du 1^{er} septembre 2019. Ces candidats devront se faire rembourser par le mandataire les dépenses effectuées avant sa déclaration.

Rôle du mandataire : le mandataire est le seul autorisé à recueillir, pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du

compte de campagne du candidat, soit du 1^{er} septembre 2019 jusqu'au vendredi 22 mai 2020 à 18 heures au plus tard, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle également les dépenses engagées en vue de l'élection, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à la désignation du mandataire financier payées directement par l'un des candidats, ou à son profit, font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte de dépôt.

Délai de déclaration du mandataire : chaque candidat tête de liste dûment désigné déclare un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée (art. L. 52-4). Toutefois, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) recommande de procéder à cette formalité le plus tôt possible, dans le délai des six mois précédant l'élection.

Qualité du mandataire : le mandataire financier peut être une personne physique ou une association de financement électorale. Aucun candidat de la liste ne peut être le mandataire financier du candidat tête de liste sur laquelle il figure, ni membre de l'association de financement électorale qui soutient le candidat tête de liste sur laquelle il figure (art. L. 52-5 et L. 52-6). En outre, un mandataire ne peut pas être commun à plusieurs listes de candidats (art. L. 52-4).

Une simple association loi 1901 ne peut collecter des dons en faveur d'un candidat, à moins d'avoir le statut de parti ou groupement politique au sens de la loi du 11 mars 1988 et remplir les obligations suivantes :

- déclarer un mandataire financier personne physique auprès de la préfecture du siège de l'association (art 11-2) ou association de financement auprès de la CNCCFP (art 11-1);
- tenir une comptabilité, faire certifier ses comptes par deux commissaires aux comptes et déposer ses comptes à la CNCCFP (art 11-7).

Elle ne pourra que facturer des prestations contre paiement au candidat tête de liste.

Procédure de déclaration : la déclaration du mandataire personne physique prévue à l'article L. 52-6 est faite par **le candidat tête de liste, par écrit, à la préfecture de département de la commune où il se présente (cf. annexe 7)**. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le candidat procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions.

Pour l'application de l'article L. 52-5, l'association de financement électorale est déclarée conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

La déclaration doit être réalisée par écrit **à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu du siège social de cette association** ou à la préfecture de police de Paris

lorsqu'elle a son siège à Paris. Son siège social peut être situé dans un autre département que le département de candidature. La déclaration doit être réalisée sur papier libre, signée par au moins deux dirigeants de l'association et accompagnée de l'accord écrit du candidat (cf. annexe 7).

3. Constitution du dossier de candidature par le candidat tête de liste

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Le dossier de candidature, constitué par le candidat tête de liste, comprend :

- une déclaration de candidature de la liste et ses annexes (3.1),
- une déclaration de candidature complétée par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste, accompagnée des pièces justificatives (3.2) ;
- en complément, pour les communes de 9 000 habitants et plus, le récépissé de déclaration du mandataire financier de la liste (3.3) ;
- des pièces justificatives complémentaires recommandées (3.4).

3.1 La déclaration de candidature de la liste

Le candidat tête de liste est chargé de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste.

Il peut confier, s'il le souhaite, la constitution et le dépôt du dossier à une personne dûment mandatée à cet effet (art. L. 265). Cette personne n'est pas nécessairement un candidat de la liste. Dans cette hypothèse, est joint à la déclaration de la liste un mandat en vue du dépôt de candidature, confiant à cette personne le soin de faire toutes les déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste (cf. annexe 3).

3.1.1 Contenu de la déclaration

Une déclaration de candidature de la liste, disponible sur le site internet du service public, doit être complétée par le candidat tête de liste: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34318>

Elle doit contenir:

- l'identité du candidat tête de liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et ses coordonnées de contact ;
- la désignation de la commune ou de la section dans laquelle il est fait acte de candidature ;
- l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
- la signature du candidat tête de liste.

Elle est accompagnée des pièces décrites ci-après.

3.1.2 Documents annexes à joindre pour toutes les listes (quelle que soit la population de la commune)

La déclaration du candidat tête de liste doit être accompagnée des documents suivants :

- la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux, par une case cochée, s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires, et, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, en précisant la nationalité ;
- la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat ; cette formalité n'a pas lieu d'être dans les communes de la métropole de Lyon.
- en cas de désignation d'un représentant chargé de déposer la déclaration de candidature, le mandat signé du candidat tête de liste devra obligatoirement être joint avec la copie de la pièce d'identité du représentant.

3.2 Les déclarations de candidature de chaque membre de la liste

3.2.1 Dispositions générales

Une déclaration de candidature doit être complétée par chaque candidat de la liste, y compris le candidat tête de liste. Elle est disponible sur le site internet du service public à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34318> permettant ainsi au candidat de la remplir en ligne, avant de l'imprimer et de la signer de manière manuscrite.

3.2.2 Contenu du formulaire de déclaration

La déclaration contient les mentions prévues à l'article L. 265.

Chaque candidat doit apposer en personne sur sa déclaration de candidature :

- la mention **manuscrite** suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)* » (art. L. 255-4) ;
- sa signature **manuscrite**.

Elles permettent d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Une déclaration de candidature sur laquelle la mention manuscrite et la signature précitées sont photocopiées n'est pas recevable.

La mention et la signature ne sont pas exigées pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste.

3.2.3 Pièces justificatives à fournir

A l'exception des candidats députés et sénateurs en cours de mandat qui sont réputés éligibles dans toutes les communes du département où ils sont élus, chaque candidat doit joindre à sa déclaration de candidature les pièces suivantes.

3.2.3.1 Un justificatif d'identité avec photographie

Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par le candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité.

La péremption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale et qui doivent prouver leur nationalité au titre de la qualité d'électeur en présentant un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité.

3.2.3.2 Document à fournir pour les candidats électeurs dans la commune dans laquelle ils se présentent (1 document)

Pour apporter la preuve de son inscription sur la liste électorale de la commune, le candidat doit fournir :

- soit une attestation d'inscription sur la liste électorale (ou liste électorale complémentaire municipale pour les ressortissants européens) de la commune dans laquelle le candidat se présente, délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- soit une copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté).

3.2.3.3 Documents à fournir par les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils sont candidats (2 documents)

Le candidat électeur sur une autre commune doit fournir :

- 1) un document de nature à prouver son inscription sur la liste électorale d'une autre commune, à savoir :
 - soit une attestation d'inscription sur la liste électorale (ou liste électorale complémentaire municipale pour les ressortissants européens) de la

commune, délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;

- soit une copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté).
- 2) un document de nature à prouver l'attache du candidat avec la commune dans laquelle il se présente (art. R. 128) :
- soit un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établit qu'il est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2020 ;
 - soit une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques ou, le cas échéant, de l'autorité locale compétente en la matière, établissant que le candidat justifie, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments qu'il produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1^{er} janvier 2020 ;
 - soit la copie d'un acte notarié établissant qu'il est devenu au cours de l'année 2019 propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

En pratique, la preuve de l'attache fiscale peut être : la taxe d'habitation ; les taxes foncières (bâties ou non bâties)¹² ; la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Attention : dans la mesure où les avis d'imposition émis en 2020 ne seront délivrés qu'après la tenue des élections de mars 2020, un candidat ne peut justifier de son éligibilité qu'en fournissant une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques ou la copie d'un acte notarié.

Pour tout renseignement complémentaire sur les contributions directes, les candidats sont invités à contacter la direction départementale des finances publiques dont ils relèvent.

3.2.3.4 Documents à fournir par les candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale (3 documents)

Si le candidat a la qualité d'électeur mais qu'il n'est pas inscrit sur les listes électorales, il doit produire :

- 1) une preuve de sa qualité d'électeur, à savoir :

¹² CE, 22 fév. 2002, *Elections municipales de Piève*.

- un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité ;
 - un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques ;
- 2) un document de nature à prouver son attaché avec la commune dans laquelle il se présente (cf. 2) point 3.2.3.3).

3.2.3.5 Pièce supplémentaire à fournir pour les candidats ressortissants d'un Etat membre autre que la France

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

3.3 Le récépissé de déclaration de mandataire financier (pour les communes de 9 000 habitants et plus) ou les pièces permettant de procéder à sa désignation.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces de nature à prouver que le candidat tête de liste a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder, uniquement dans les communes de 9 000 habitants et plus (art. L. 265). Deux hypothèses sont donc à distinguer :

- Si le mandataire financier a déjà été déclaré, le candidat tête de liste fournit le récépissé établi par les services préfectoraux lors de la déclaration du mandataire (personne physique ou association de financement électorale).
- Dans le cas où le candidat n'a pas encore procédé à la déclaration d'un mandataire financier, il doit se munir des pièces nécessaires à celle-ci (cf. annexe 7) :
 - si la préfecture est territorialement compétente pour recevoir cette déclaration, elle procédera à son instruction selon les modalités prévues aux articles R. 39-1-A et R. 39-1-B.
 - si le mandataire financier est une association qui a son siège dans un autre département, alors la préfecture n'est pas compétente pour recevoir cette déclaration. Elle doit s'assurer de la complétude des pièces à la déclaration du mandataire financier, conserver une copie pour le dossier de candidature, et envoyer les pièces originales à la préfecture compétente pour instruire la déclaration de mandataire. C'est cette préfecture qui validera la déclaration du mandataire dans les conditions prévues à l'article R. 39-1-B.

Les éléments d'identification du candidat tête de liste et de son mandataire financier sont transmis par la préfecture compétente à la CNCCFP.

3.4 Documents dont la production est facultative le jour du dépôt du dossier mais recommandée

Pour permettre le remboursement des frais de propagande officielle (circulaires, bulletins de vote et affiches pour les communes de 1 000 habitants et plus) ainsi que le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne aux candidats tête de liste (pour les communes de 9 000 habitants et plus), ceux-ci sont invités à fournir lors du dépôt de leur déclaration de candidature :

- un relevé d'identité bancaire original au nom du candidat tête de liste ;
- les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale.

Ces éléments sont indispensables pour la création du dossier de paiement et sa validation par le comptable public.

Si le remboursement de la propagande officielle doit être effectué directement au prestataire retenu par le candidat tête de liste, sur la base d'un acte de subrogation, le candidat tête de liste devra également fournir, en sus des documents mentionnés ci-dessus, lors du dépôt de sa déclaration de candidature :

- le relevé d'identité bancaire original au nom du prestataire ;
- le numéro de SIRET du prestataire ;
- l'acte de subrogation complété (cf. annexe 8).

Si le candidat tête de liste ne dispose pas de ces éléments lors du dépôt de sa déclaration de candidature, il devra les fournir avec sa facture suivant les modalités définies au point 15.

4. Dépôt, enregistrement et modalités de retrait des candidatures

4.1 Règles relatives au dépôt

4.1.1 Date de dépôt

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées en février 2020 à partir d'une date fixée par arrêté du préfet et jusqu'au jeudi 27 février 2020 à 18 heures (art. L. 267), aux heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 16 mars 2020 et jusqu'au mardi 17 mars 2020 à 18 heures, dans les mêmes conditions.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts. Toutefois, les candidats présents sur le lieu de dépôt avant l'heure de clôture peuvent déposer leur candidature après cette heure.

Plus le dépôt des candidatures sera tardif, plus les éventuelles difficultés liées à ces candidatures seront difficiles à résoudre (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats etc.).

4.1.2 Lieu de dépôt

Chaque préfecture détermine le(s) lieu(x) de réception des candidatures, en préfecture et/ou en sous-préfecture (art. L. 265 du code électoral), dans l'arrêté fixant la période de dépôt des candidatures, avec leur ressort territorial et les horaires de dépôt.

La préfecture est compétente pour recevoir les candidatures présentées dans les communes de tout le département. Dans le cas où une ou plusieurs sous-préfectures sont ouvertes, elles ne peuvent recevoir que les candidatures présentées dans les communes de leur arrondissement.

En Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, les listes sont déposées aux lieux déterminés dans l'arrêté du haut-commissaire fixant les dates de dépôt des candidatures.

4.1.3 Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature est déposée par le candidat tête de liste (art. L. 265) ou son représentant dûment mandaté.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

4.2 Réception et enregistrement des candidatures

Après réception des candidatures, ces dernières sont enregistrées. Pour ce faire, sont délivrés un récépissé provisoire, puis un récépissé définitif selon les modalités suivantes.

4.2.1 Premier tour

4.2.1.1 Délivrance du récépissé provisoire

Pour le premier tour, un reçu provisoire est délivré au candidat tête de liste ou à son représentant attestant du dépôt de la déclaration de candidature. L'objet de ce reçu est d'attester de la date et de l'heure du dépôt, il n'a pas pour effet de déclarer la candidature régulière.

4.2.1.2 Contrôle des déclarations de candidature

A la suite de la délivrance du récépissé provisoire, les services du représentant de l'État vérifient que le dossier est complet et que chaque liste et chaque candidat remplit les conditions de fond fixées par la loi :

- 1°) la condition d'âge (18 ans au plus tard le samedi 14 mars à minuit), la qualité d'électeur et l'attache avec la commune (art. L. 228) ;
- 2°) le nombre de candidats figurant sur la liste et le respect de l'alternance femme-homme (art. L. 264) ;
- 3°) l'interdiction de candidater dans plusieurs communes ou sur plusieurs listes (art. L. 263) ;
- 4°) les mentions obligatoires pour chaque candidat, avec l'ensemble des mandats et des signatures de tous les candidats (alinéas 2 à 6 de l'article L. 265) ;
- 5°) l'obligation de déclarer un mandataire financier dans les communes de 9 000 habitants et plus (alinéa 8 de l'article L. 265) ;
- 6°) les documents relatifs à l'éligibilité des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France (art. L.O. 265-1).

4.2.1.3 Enregistrement des candidatures et délivrance du récépissé définitif

Si le contrôle ainsi opéré ne révèle aucune irrégularité, les services en charge de l'enregistrement des candidatures délivrent un récépissé définitif attestant de cet enregistrement dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature.

Ce récépissé est transmis au candidat tête de liste ou à la personne qu'elle a mandatée pour le dépôt du dossier de candidature selon des modalités définies par la préfecture.

4.2.1.4 Refus d'enregistrement des candidatures

Lorsque les candidats ne peuvent fournir tout ou partie des pièces justificatives listées précédemment, que ces pièces n'établissent pas que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 ou que les conditions énumérées à l'article L. 265 ne sont pas respectées, un refus motivé d'enregistrement de la candidature de la liste, mentionnant les voies et délais de recours, est transmis au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la candidature.

Ce refus laisse la possibilité aux candidats d'une liste de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais prévus.

A l'encontre du refus de la délivrance d'un récépissé d'enregistrement, tout candidat de la liste concernée dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la liste doit être enregistrée (art. L. 265). La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection (cf. point 9).

Il y a lieu de préciser que, tant que le délai de dépôt des candidatures n'est pas clos, une liste non enregistrée conserve toujours la faculté de déposer un nouveau dossier de candidature. En revanche, le refus d'enregistrement notifié au-delà de la date limite de dépôt n'offre plus pour une liste ainsi rejetée que la possibilité de saisir le tribunal administratif, faute de quoi le refus d'enregistrement devient définitif et la liste ne peut concourir à l'élection.

4.2.1.5 Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Le Ministère de l'intérieur et les représentants de l'Etat dans les départements de métropole et d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ont été autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant, d'une part, les candidats aux élections au suffrage universel (Application « élections ») et, d'autre part, les mandats électoraux et fonctions électives (Répertoire national des élus). Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel y compris l'étiquette déclarée par chaque candidat de la liste lors du dépôt de la candidature, ainsi que sa nuance politique. Cette dernière est attribuée par le représentant de l'État à chaque candidat, afin de permettre, lors de la centralisation des résultats, leur présentation par nuance politique sur l'ensemble du territoire.

L'exercice des droits d'accès et de rectification impose d'en informer les candidats. Ainsi, en application de l'article 9 du décret n°2014-1479 du 9 décembre 2014, au moment du dépôt de candidature, chaque candidat tête de liste est informé de la grille des nuances politiques retenue pour l'enregistrement des résultats de l'élection et du fait que lui et ses colistiers peuvent avoir accès au classement qui leur sera affecté et en demander la rectification, conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016. Les grilles des nuances (de liste et de chaque candidat) lui sont notifiées et il doit signer une attestation dans laquelle il reconnaît avoir eu communication des grilles des nuances politiques applicables à l'occasion de l'enregistrement de sa candidature.

Cette notification n'inclut pas la communication de la nuance attribuée à la liste et à chaque candidat. Elle permet simplement aux candidats de prendre connaissance des nuances qui sont applicables.

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 300-1, L. 300-2 et L. 311-1 à L. 311-15 du code des Relations entre le public et l'administration, les données à caractère personnel et informations relatives aux candidats et élus enregistrées dans l'Application « élections » et le Répertoire national des élus sont communicables à toute personne qui en fait la demande¹³. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné, conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toutefois, s'agissant de la

¹³ Les données du répertoire national des élus sont également publiées sur data.gouv.fr.

nuance politique, le candidat désirant en obtenir la rectification avant la diffusion des résultats doit présenter sa demande dans les trois jours précédant le scrutin concerné. Pour des raisons techniques, toute demande de rectification présentée après ce délai ne peut pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, même si elle est fondée. Elle est examinée ultérieurement.

4.2.2 Second tour

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à **10 %** des suffrages exprimés. Les candidats ayant figuré sur une liste ayant atteint ce seuil au premier tour ne peuvent alors figurer au second tour que sur une même liste. Les listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, cette procédure de fusion n'est envisageable qu'au sein d'un même secteur.

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Toutefois, compte tenu des délais très courts pour effectuer ce dépôt en vue du second tour, certaines mesures visent à faciliter cette démarche. Ainsi, deux hypothèses se présentent :

- **soit la liste du second tour est identique à celle du premier tour** : seul un nouveau formulaire de déclaration de candidature de la liste doit être rempli, signé par le candidat tête de liste ou son représentant désigné lors du 1^{er} tour et accompagné des listes des candidats aux conseils municipal et communautaire. Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau les déclarations de candidature individuelle (art. L. 265).
- **soit la liste du second tour a été modifiée à la suite d'une fusion de listes** : L'ensemble des documents du premier tour doivent être présentés (cf. point 3.2.3), à savoir la déclaration de la liste ainsi que les déclarations individuelles de candidatures signées de chaque candidat de la nouvelle liste. Toutefois, il n'y a pas lieu d'exiger à nouveau les pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec la commune, déjà fournies à l'occasion du premier tour.

Le candidat tête de liste « d'accueil », ou son représentant dûment mandaté, notifie à la préfecture ou à la sous-préfecture la fusion de la liste.

Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut modifier son intitulé. En revanche, l'intitulé d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier.

En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié. A l'inverse, en dehors des cas de fusion,

l'ordre de présentation des candidats d'une liste en vue du second tour ne peut pas être modifié.

Le récépissé est délivré dès le dépôt de la déclaration si la liste a obtenu le nombre de suffrages requis au premier tour, le cas échéant, après intégration de candidats issus de listes ayant fusionné avec cette liste, et si la déclaration de candidature est régulière en la forme.

4.3 Modalités de retrait des candidatures ou décès d'un candidat

Pour chaque tour de scrutin, aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est autorisé après le dépôt de la déclaration de candidature de la liste (article L. 267). Seuls les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrés. Le retrait peut intervenir sous la forme d'un document collectif comportant la signature de la majorité des candidats de la liste en regard de leur nom ou sous la forme de retraits individuels de candidature présentés par la majorité des candidats. Le retrait d'une liste permet, le cas échéant, aux candidats de la liste de figurer sur une nouvelle déclaration de candidature déposée dans les délais précités, soit avant le jeudi 27 février 2020 à 18 heures.

Aucune disposition ne prévoit le remplacement d'un candidat décédé après le dépôt de la liste au premier tour, ni au second tour en l'absence de fusion de listes. Le décès d'un candidat postérieurement au dépôt de la liste n'entraîne donc aucune modification de celle-ci¹⁴. Pour le second tour, il n'est possible de retirer la candidature d'une personne décédée que dans le cadre d'une fusion de liste.

5. Tirage au sort et publication de l'état des listes des candidats

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État (art. R. 28), à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. Les listes sont informées du jour et de l'heure du tirage au sort par les services chargés de réceptionner les déclarations de candidature et peuvent s'y faire représenter par le candidat tête de liste ou un représentant désigné par lui avant le jeudi 27 février 2020 à 18 heures.

Le tirage au sort s'effectue pour chaque commune entre les listes dont la candidature est enregistrée à cette date. Si, par suite d'une décision du tribunal administratif, une liste devait être ultérieurement enregistrée, elle prendrait rang à la suite des précédentes sans qu'il soit nécessaire de procéder à un nouveau tirage au sort pour la commune concernée.

¹⁴ CE n°239992 du 22 novembre 2002

Il est d'usage que l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage soit également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

6. Campagne électorale

6.1 Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mars 2020 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et est close le samedi 21 mars 2020 à minuit (art. R. 26).

6.2 Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_candidats-2.pdf

Les recommandations de ce guide sont fondées sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappellent comment améliorer l'accès à l'information électorale des personnes présentant des déficiences auditives, visuelles, motrices ou intellectuelles selon le mode de communication choisi (campagne et réunions publiques accessibles, contenu des interventions et des documents distribués, sites Internet, normes d'accessibilité etc.).

Il est en outre rédigé à l'attention des candidats eux-mêmes en situation de handicap et donne des indications pour faciliter leur campagne.

7. Propagande électorale

Les moyens de propagande, ne doivent pas être financés par des personnes morales (par exemple une commune, la métropole, un département, une région ou une association) à l'exception des partis ou groupements politiques¹⁵.

7.1 Propagande électorale officielle

¹⁵ Est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assigné un but politique, si elle a bénéficié de l'aide publique (articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (articles 11 à 11-7 de la même loi) et si elle a déposé des comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes auprès de la CNCCFP (article 11-7).

Le code électoral définit strictement trois types de documents imprimés qui constituent ce que l'on appelle la « propagande officielle » :

- les circulaires (terme réglementaire pour désigner la profession de foi du candidat) ;
- les bulletins de vote ;
- les affiches.

L'État rembourse les frais d'impression et d'affichage de ces documents dans les communes de 1 000 habitants et plus (cf. point 11). Il prend directement en charge les dépenses de fonctionnement des commissions de propagande instituées dans les communes de 2 500 habitants et plus (cf. point 7.1.3).

7.1.1 Circulaires et bulletins de vote

7.1.1.1 Circulaires

L'impression des circulaires est à la charge des listes.

Les circulaires doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- un grammage de 70 grammes au mètre carré ;
- un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29).

Son texte doit être uniforme pour l'ensemble de la circonscription électorale (commune, section ou secteur de commune) en application de l'article R. 29¹⁶.

La circulaire peut être imprimée recto verso.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites si cette combinaison a pour effet de conférer au document de propagande un caractère institutionnel ou officiel (art. R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

7.1.1.2 Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes.

a. Format du bulletin de vote

¹⁶ CC, 29 janvier 1998, A.N. Rhône, 1ère circ.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30).

- ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Ils peuvent être imprimés en recto verso. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les bulletins doivent être imprimés sur le papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée à celle-ci (art. R. 235) ;
- les bulletins doivent être d'un grammage de 70 grammes au mètre carré (art. R. 30), imprimés au format paysage selon le format suivant :
 - 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 15 à 31 noms ;
 - 210 x 297 millimètres pour les listes comportant plus de 31 noms (art. R. 30).

Pour la détermination du format du bulletin de vote :

- le nom d'une même personne qui figure sur le bulletin d'une part, en tant que candidat à l'élection municipale et d'autre part, en tant que candidat à l'élection communautaire, est compté deux fois ;
- les noms des candidats supplémentaires au conseil municipal prévus à l'article L. 260 ne sont pas comptés (article R. 117-5).

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, par dérogation à l'article R. 30, la déclaration de candidature comporte, outre les mentions prévues par le présent code, l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires (articles L. 390 et R. 209).

b. Règles de présentation sur le bulletin

Les bulletins de vote doivent comporter deux parties :

- sur leur partie gauche, précédé des termes « *Liste des candidats au conseil municipal* », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom(s) de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité sous peine de nullité (art. L.O. 247-1).
- sur la partie droite de la même page, précédée des termes « *Liste des candidats au conseil communautaire* », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom.

Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en recto verso, il n'est par conséquent pas possible d'imprimer d'un côté la seule liste communale et de l'autre la seule liste communautaire.

Le non respect de ces règles entraînera un refus de la commission de propagande ou la nullité des bulletins lors du dépouillement.

Pour une meilleure lisibilité des bulletins de vote, il est recommandé de prévoir une ligne séparatrice entre la liste municipale et la liste communautaire. Il n'est pas obligatoire que les deux listes occupent la page dans des proportions égales, dès lors que leur répartition partie gauche/partie droite est respectée.

Par ailleurs, les bulletins doivent obligatoirement faire apparaître les nom et prénom(s) des candidats tels qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature. Sur sa déclaration de candidature, un candidat peut indiquer en plus de son ou ses prénoms d'état civil, un nom d'usage ou un prénom usuel s'il souhaite que ce nom ou prénom figure sur le bulletin de vote.

En revanche, les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats. Cependant, dans les communes à secteurs (Paris, Lyon, Marseille), la mention des nom et prénom(s) du candidat désigné comme ayant vocation à devenir ou pressenti par la liste pour exercer les fonctions de maire et qui se présente dans un autre secteur de la commune peut figurer sur les bulletins de vote (art. R. 30-1).

Peuvent en outre être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 52-3)¹⁷. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions¹⁸, âge, qualité et appartenance politique des candidats.

De même, les dispositions de l'article R. 30 du code électoral, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'interdisent de faire figurer sur les bulletins de vote des photographies des candidats aux côtés de personnalités politiques non candidates à l'élection¹⁹.

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Enfin, aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. Aucune disposition ne s'oppose donc à l'impression du nom du candidat tête de liste en caractères de dimension supérieure à celle utilisée pour les autres candidats. Il est également possible de présenter la liste des candidats sur plusieurs colonnes. **Dans ce cas, il est recommandé qu'à chaque candidat soit affecté le numéro correspondant à son ordre de présentation sur la liste.**

c. Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet

¹⁷ CE 28 octobre 1996, *M. Le Chevallier*

¹⁸ CC 3 octobre 1988, A.N. Hauts-de-Seine, 3ème circ.

¹⁹ CC n° 2017-5008 AN du 1er décembre 2017

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite par le code électoral, à la condition que la tête de liste ou son représentant ait soumis le modèle papier de son bulletin à la commission de propagande, ou ait déposé ce modèle au maire jusqu'à la veille du scrutin ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (articles L. 58 et R. 55 du code électoral)²⁰.

Pour que le vote soit valide, il est donc nécessaire que l'électeur utilise le modèle du bulletin de vote de la liste candidate et que le président du bureau de vote dispose de ce modèle le jour du scrutin afin de s'assurer de leur correspondance. Il revient ainsi aux secrétariats des commissions de propagande, le cas échéant, de transmettre à chaque commune le modèle de ces bulletins²¹.

Dans l'hypothèse où un électeur souhaiterait déposer un ou plusieurs exemplaires de bulletin de vote d'une liste en mairie ou auprès du président du bureau, il devra être muni d'un mandat signé du candidat tête de liste.

7.1.2 Affichage électoral

7.1.2.1 Affiches électorales

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats, des listes ou de leurs représentants.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres.

Sont interdites les affiches imprimées sur papier uniformément blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, leur conférant un caractère officiel, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de contrôle préalable des mentions devant figurer sur les affiches. Aucune disposition ne détermine non plus le contenu de l'affiche électorale. Pour pouvoir faire l'objet d'un remboursement, la petite affiche (format maximal de 297 mm x 420 mm) est contrainte dans son contenu par l'article R. 39 à l'annonce de la tenue de réunions électorales. Elle peut mentionner l'adresse du site internet de la liste candidate.

7.1.2.2 Utilisation des panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 2 mars 2020, chaque liste peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28.

²⁰ Décision de la Commission nationale de recensement des votes pour les élections européennes de 2009, proclamation des résultats de l'élection des représentants au Parlement européen, JORF n° 0135 du 13 juin 2009, page 9633.

²¹ En version papier si suffisamment de modèles ou en version scannée.

Les emplacements d’affichage sont attribués après tirage au sort effectué par la préfecture à l’issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

Un seul et même emplacement est attribué pour l’élection municipale et l’élection communautaire.

Le nombre d’affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n’est pas limité. Seul est réglementé le nombre des affiches pouvant faire l’objet d’un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande.

La loi n’interdit pas à une liste qui ne se présente pas au second tour d’utiliser les emplacements qui lui ont été attribués au premier tour soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Toutefois, afin d’éviter toute incitation à l’affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour.

En cas de second tour, l’ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre listes encore en lice. En cas de fusion de listes, l’ordre retenu est celui des listes « d’accueil », c’est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Les listes candidates ont également la possibilité, depuis le 1^{er} septembre 2019, d’apposer leurs affiches sur les panneaux d’affichage d’expression libre lorsqu’il en existe dans la commune (art. L. 51).

7.1.3 Concours des commissions de propagande dans les communes de 2 500 habitants et plus

Dans les communes de 2 500 habitants et plus, les candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande qui est chargée d’assurer l’envoi et la distribution des documents de propagande :

- à l’adresse de chaque électeur, les circulaires et bulletins de vote ;
- à l’adresse des mairies, les bulletins de vote.

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens. Il appartient également à ces listes de déposer leur bulletin de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin (art. R. 55) ou dans les bureaux de vote le jour de l’élection (art. L. 58 et R. 55).

7.1.3.1 Rôle de la commission de propagande

- a. Contrôle de forme des circulaires et des bulletins de vote (art. R. 38)*

La commission de propagande assure le contrôle de conformité :

- des circulaires aux dispositions des articles R. 27 (interdiction de la combinaison des trois couleurs bleu-blanc-rouge) et R. 29 (format et grammage) ;
- des bulletins de vote aux prescriptions des articles R. 30 (une couleur sur papier blanc, dimension, grammage et format paysage) et R. 117-4 (répartition des candidatures entre listes municipales et listes communautaires sur le bulletin).

L'utilisation de papier de qualité écologique²² prévue à l'article R. 39 pour l'impression des documents électoraux n'est requise qu'à l'appui des demandes de remboursement des circulaires et des bulletins de vote. Aucune disposition ne subordonne le concours de la commission de propagande à l'utilisation de ce type de papier. Les bulletins de vote et les circulaires sont, en outre, soustraits à la formalité du dépôt légal.

b. Envoi des documents électoraux aux électeurs et aux mairies

Chaque liste peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire et un seul bulletin de vote. Chacun de ces documents vaut à la fois pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

La commission de propagande envoie (art. R.34) :

- à tous les électeurs de la commune, au plus tard le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste, fournis par celle-ci ;
- dans chaque mairie, au plus tard aux mêmes dates, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

En outre, les circulaires ou les bulletins de vote doivent être livrés aux commissions de propagande à plat et non pliés.

7.1.3.2 Institution de la commission de propagande

Dans chaque département, des commissions de propagande sont mises en place dans les communes de 2 500 habitants et plus (art. L. 241).

Le préfet institue par arrêté une ou plusieurs commissions de propagande par département, au plus tard le jour de l'ouverture de la campagne électorale (art. R. 31), soit le lundi 2 mars 2020. La commission peut être compétente pour plusieurs communes.

7.1.3.3 Composition de la commission de propagande

²² C'est-à-dire contenant au moins 50% de fibres recyclés ou bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

La composition de la commission comprend (art. R. 32) :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

7.1.3.4 Procédure à respecter pour bénéficier du concours de la commission

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les listes doivent remettre au président de la commission leurs circulaires et bulletins avant la date limite fixée par arrêté du représentant de l'État pour chaque tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates limites.

Les dates limites et lieux de dépôt des imprimés, ainsi que les quantités à fournir, seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la déclaration de candidature.

Concernant le nombre de circulaires et bulletins à remettre aux commissions de propagande :

- le nombre des circulaires est égal au nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des bulletins de vote doit quant à lui être au moins égal au double du nombre d'électeurs inscrits (art. R. 38).

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il peut proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs inscrits. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conservant le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation (art. R. 34). A défaut de proposition, ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits ou prioritairement dans les communes les plus peuplées.

Enfin, il est recommandé de soumettre à la commission de propagande les projets de circulaires et surtout de bulletins de vote avant d'engager leur impression, afin de s'assurer auprès d'elle qu'ils sont bien conformes aux articles R. 27, R. 29, R. 30 et R. 117-4.

7.1.4 Possibilité offerte au candidat de déposer ses bulletins de vote directement en mairie ou au président du bureau de vote

Les candidats, les candidats tête de liste ou leurs représentants munis d'un mandat peuvent assurer la distribution des bulletins de vote de la liste en les remettant directement aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins qui lui sont remis directement par les listes d'un format différent de 148 x 210 millimètres lorsqu'ils comportent 15 à 31 noms ou de 210 x 297 millimètres lorsqu'ils comportent plus de 31 noms.

Une liste peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient. La demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou par un mandataire désigné expressément par eux pour effectuer ce retrait (art. R. 55). La candidature de la liste reste néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

7.2 Règles relatives à l'utilisation par le candidat d'autres moyens de propagande

D'autres moyens de propagande peuvent être utilisés par les candidats sous réserve notamment de respecter les règles relatives au financement de la campagne électorale.

7.2.1 Moyens de propagande autorisés

7.2.1.1 Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et se tiennent sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière²³. Tout candidat doit toutefois respecter au cours de ses réunions les interdictions générales posées durant la campagne électorale. Il est interdit de tenir une réunion électorale le jour même du scrutin²⁴.

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible (art. L. 2144-3 du CGCT), même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8²⁵.

²³ CC, 8 juin 1967, A.N. Haute-Savoie, 3ème circ.

²⁴ CE n°386062 du 10 juin 2015

²⁵ CC 13 février 1998, AN Val d'Oise

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les listes en offrant à chacune les mêmes possibilités aux mêmes conditions, s'agissant notamment de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

7.2.1.2 Présentation du bilan de mandat

S'agissant des bilans de mandat, il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité et financés par cette dernière, de ceux réalisés par le candidat.

Le bilan de mandat d'une municipalité ne peut être présenté par une collectivité qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit des sortants ou de leur parti. Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif pour les habitants de la commune, ne pas faire explicitement référence aux élections municipales, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse²⁶.

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1, dernier alinéa), mais à la condition de ne pas être financée sur des fonds publics ni bénéficier des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (art. L. 52-8). Les dépenses afférentes doivent figurer au compte de campagne du candidat (pour les communes de 9 000 habitants et plus) si elles ont été engagées après le 1^{er} jour du 6^{ème} mois précédent le scrutin, soit à partir du 1^{er} septembre 2019.

7.2.1.3 Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision.

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politique de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats²⁷.

Aucune campagne audiovisuelle officielle n'est prévue pour les élections municipales et communautaires.

²⁶ CE, 8 juin 2015, n° 385721.

²⁷ CE Ass. 23 novembre 1984, Roujansky et autres, n° 60106 ; CC, 17 janvier 2008, AN Tarn-et-Garonne, 2ème circ.

Ainsi, pour la campagne sur les antennes de la radio et de la télévision, les candidats doivent se reporter à la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale et aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

7.2.1.4 Tracts

La distribution de tracts est autorisée jusqu'à la veille du scrutin (art. L. 49) à zéro heure. Elle doit donc cesser au plus tard le vendredi à minuit.

7.2.2 *Moyens de propagande interdits*

Sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés.

Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les sanctions pénales prévues par le code électoral.

En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

7.2.2.1 Interdiction générale et sanctions pénales

Fausses nouvelles : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, ont surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros (art. L. 97).

Les dispositions des lois du 22 décembre 2018 relatives à la lutte contre la manipulation de l'information ne sont pas applicables aux élections municipales.

Ainsi, la nouvelle action en référé visant à faire cesser la diffusion de fausses informations ne peut pas être engagée.

Diffamation : En application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure, également punissable.

La diffamation publique ou non publique à caractère racial, l'injure publique ou non publique à caractère racial, la provocation publique ou non publique à la haine raciale, l'apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, la contestation de crime contre l'humanité, la discrimination à caractère racial ainsi que le mobile raciste de certains crimes et délits de droit commun érigé en circonstance aggravante sont punissables d'une des peines prévues aux articles 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

7.2.2.2 Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale (sauf en Polynésie française pour les services municipaux : art. L. 390-1) de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de listes (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

7.2.2.3 Interdictions à compter du sixième mois précédant le premier jour du mois où l'élection est organisée

Sont interdits à compter du 1^{er} septembre 2019 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

1) L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1)

Internet. La réalisation et l'utilisation d'un site internet ou d'un blog ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1. En revanche, l'interdiction peut s'appliquer à tous les procédés de publicité couramment employés sur internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant par exemple). Les listes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

A titre d'exemple, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral²⁸.

De plus, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les listes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à

²⁸ Cons.const n°2016-5026 du 8 décembre 2017.

l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, l'utilisation par une liste d'un service gratuit de l'hébergement de sites internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique pour la liste²⁹.

2) le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

3) le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an (II de l'article L. 113-1).

En cas de non respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat en cas de manœuvres frauduleuses, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, sur le fondement de l'article L. 118-4.

7.2.2.4 Interdictions à compter du jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin.

Sont interdits à compter du lundi 2 mars 2020 (art. R. 26), l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 240).

Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 246).

7.2.2.5 Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit, à partir du samedi 14 mars 2020 pour le premier tour et du samedi 21 mars 2020 pour le deuxième tour à zéro heure :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, 1er alinéa) sous peine de la sanction prévue à l'article L. 89 d'une amende de 3 750 euros ;

²⁹ CE, 18 octobre 2002, n°240048.

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2ème alinéa) sous peine de la sanction prévue à l'article L. 89. Si les *sites Internet* ou « *blogs* » des candidats peuvent être maintenus en ligne, est interdite toute modification du contenu du site qui s'analyserait comme un nouveau message la veille et le jour du scrutin³⁰. Les candidats sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site la veille du scrutin à zéro heure, soit le vendredi à minuit ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction ne fait pas obstacle au maintien de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

7.2.2.6 Interdictions le jour du scrutin

Tous les moyens de propagande interdits à compter du sixième mois précédent le scrutin, à compter du début de la campagne officielle ou la veille du scrutin sont *a fortiori* interdits le jour du scrutin.

7.2.2.7 Lutte contre l'affichage électoral sauvage

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage sauvage relatif à l'élection est interdit (cf. 2) au point 7.2.2.3).

Différents types de mesures viennent sanctionner l'affichage électoral sauvage.

Outre les sanctions pénales prévues par le code électoral (cf. 7.2.2.3), les principales mesures sont les suivantes :

- a) Retrait immédiat des affiches sauvages sur le fondement de l'article L. 581-35 du code de l'environnement et amende administrative*

Cette procédure s'applique lorsque des panneaux d'expression libre ont été aménagés dans la commune.

La pollution occasionnée par l'affichage sauvage est sanctionnée par les dispositions du code de l'environnement.

³⁰ CE n°383197 du 5 juin 2015, 15ème considérant

En vertu de l'article L. 581-35 du code de l'environnement, l'affiche électorale doit, comme toute publicité, mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Ainsi, lorsque l'affichage électoral est apposé en dehors des emplacements réservés et ne comporte pas les mentions précitées, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, le maire (ou le préfet en l'absence de règlement local de publicité) et après constatation d'une telle infraction par un procès-verbal par une personne habilitée³¹, met en demeure le candidat tête de liste de le supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs.

Copie de la mise en demeure est adressée au procureur de la République, qui décide des poursuites pénales si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet.

Le maire peut également saisir le préfet en vue de prononcer une amende administrative forfaitaire sur le fondement de l'article L. 581-26 du code de l'environnement³².

b) Procédure visant au retrait immédiat des affiches sauvages (sous astreinte) sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile

Toute personne apportant la preuve d'un préjudice personnel peut également, s'il existe un trouble manifestement illicite, saisir en référé le président du tribunal judiciaire sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile afin de faire ordonner sous astreinte l'enlèvement d'affiches apposées hors des emplacements réservés.

7.3 Protection des données dans le cadre de la campagne électorale

7.3.1 Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats

La CNIL a mis en place un observatoire des élections qui a notamment pour mission d'accompagner les partis et les candidats dans la mise en place de leurs opérations de communication politique, en leur fournissant des outils et conseils pratiques pour se mettre en conformité avec le cadre législatif et réglementaire Informatique et Libertés.

Si les grands principes qui régissent la protection des données personnelles n'ont pas été modifiés avec l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), celui-ci a introduit des changements dans le

³¹ Art. L. 581-40 du code de l'environnement

³² TA de Paris, 1^{er} octobre 1999, n° 98-2775

domaine de la communication politique, en renforçant la protection accordée aux droits des citoyens.

Dans la perspective des élections municipales, différents contenus ont été mis à jour sur le site de la CNIL (www.cnil.fr), notamment des fiches thématiques relatives :

- aux droits des électeurs (<https://www.cnil.fr/fr/les-droits-des-electeurs>) ;
- à la communication politique par courrier électronique (<https://www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-courrier-electronique>) et par téléphone (<https://www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-telephone>) ;
- aux bonnes pratiques qui peuvent être mises en œuvre par les candidats afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qu'ils sont amenés à traiter (<https://www.cnil.fr/fr/elections-six-reflexes-pour-une-campagne-20-responsable>).

7.3.2 Sécurité des données

Les listes de candidats doivent mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir les incidents de cybersécurité et se protéger du piratage. Outre les bonnes pratiques de la CNIL mentionnées ci-dessus, ils peuvent se référer aux guides et référentiels publiés par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur son site internet: <https://www.ssi.gouv.fr/>.

7.4 Communication des collectivités territoriales (à compter du 1^{er} septembre 2019)

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes (art. L. 52-1).

7.4.1 Publications institutionnelles (bulletins communaux)

Toute publication institutionnelle doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacrée à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. La présentation des réalisations ou de la gestion de la collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire en faveur d'un candidat (art. L. 52-1).

Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux, y compris ceux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par les articles L. 2121-27-1, L. 3121-24-1 et L. 4132-23-1 du CGCT, ne doivent pas non plus répondre à des fins de propagande électorale.

7.4.2 Organisation d'événements

Tout événement organisé dans la commune, telles des inaugurations ou encore des fêtes locales doit également avoir un contenu neutre sans qu'il soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Enfin, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

7.4.3 Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes règles que les supports traditionnels de communication. Ils sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ni indirectement à la campagne électorale des candidats ou des listes. Les publications effectuées sur le site Internet des collectivités locales doivent revêtir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale.

7.4.4 Sanctions et réintégration des dépenses afférentes au compte de campagne de la liste de candidats

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra en outre intégrer les dépenses liées au site Internet de la collectivité, à ses publications institutionnelles ou à l'organisation d'événements au compte de campagne du candidat tête de liste, voire rejeter ce compte si cela conduit à dépasser les plafonds autorisés. Le juge de l'élection, saisi par la CNCCFP, pourra déclarer inéligible pour une durée maximale de trois ans le candidat tête de liste dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit (art. LO. 118-3). Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un candidat ou d'une liste pourrait également être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions susmentionnées.

8. Dépouillement et proclamation des résultats

Pour rappel, les règles relatives à l'organisation des bureaux de vote et au déroulement du vote sont explicitées dans la circulaire concernant les opérations électorales lors des élections au suffrage universel du 17 janvier 2017 qui sera actualisée à la fin de cette année 2019.

8.1 Règles de validité des suffrages

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, L.O. 247-1, L. 268, L. 269, R. 66-2 et R. 117-4. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ni les nom et prénom de chaque candidat ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ;
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats, à l'exception du nom du candidat désigné comme devant présider l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée dans les communes à secteur telles que Paris, Lyon et Marseille. ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes candidates, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
12. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;

14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
16. Les bulletins ne comportant pas de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats au conseil communautaire (art. R.117-4);
17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille ou de présentation.

Entrent dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage ou

N'est pas irrégulier un bulletin de vote dont le grammage n'est pas manifestement différent de celui prévu par le code électoral (70 grammes au mètre carré)³³.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le point 12 est remplacé par les dispositions applicables localement (art. L. 391, 5° et 6°) :

12. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée à la liste et ceux portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration.

En Polynésie française, les bulletins manuscrits sont valides s'ils comportent le titre de la liste suivie des noms de l'ensemble des candidats de la liste dans l'ordre de présentation (art. L. 391, dernier alinéa).

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

8.2 Les règles de calcul de la répartition des sièges

Les voix issues du scrutin servent au calcul de la répartition d'une part des sièges de conseillers municipaux et d'autre part des sièges de conseillers communautaires, selon les mêmes modalités. Elles s'appliquent également à Paris, Lyon et Marseille dans chaque secteur.

³³ Cons.const, 4 octobre 2007, Indre-et-Loire, 3ème circ., n°2007-3973 AN, cons. 3 et CE, 1er avril 2009, n° 317322

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Les règles de calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de la répartition des sièges de conseillers communautaires sont les mêmes. Les sièges sont répartis entre les listes, élection par élection, à la répartition proportionnelle avec prime majoritaire de 50% des sièges attribués à la liste arrivée en tête (article L. 262).

La répartition des sièges s'effectue sur le nombre de sièges à pourvoir et non sur le nombre de candidats présentés par chaque liste municipale et communautaire, qui est supérieur dans la mesure où des candidats supplémentaires peuvent être présentés sur la liste municipale (article L. 260) et des candidats complémentaires sont prévus pour la liste communautaire (article L. 273-9 I).

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

La répartition des sièges de conseillers municipaux et des conseillers communautaires s'effectue en 3 étapes :

1^{ère} étape – Attribution de la prime majoritaire :

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi à l'entier supérieur.

Exemple : dans une commune qui compte 29 conseillers municipaux et 8 conseillers communautaires, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix se verra attribuer 15 sièges de conseiller municipal (la moitié de 29 arrondi à l'entier supérieur) et 4 sièges de conseiller communautaire.

Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges de conseiller communautaire à pourvoir ou moins de quatre sièges de conseiller municipal à pourvoir dans le secteur (Paris, Lyon, Marseille).

Exemple : dans une commune qui compte 15 conseillers municipaux et 3 conseillers communautaires, la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix se verra attribuer 8 sièges de conseiller municipal (la moitié de 15 arrondi à l'entier supérieur) et 1 siège de conseiller communautaire (la moitié de 3 arrondi à l'entier inférieur).

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

2^{ème} étape – Répartition à la représentation proportionnelle en fonction du quotient électoral :

Les sièges restants à répartir le sont en fonction du quotient électoral (nombre de suffrages exprimés dans la commune/nombre de sièges à pourvoir, le tout arrondi à

l'entier supérieur). Le nombre de sièges d'une liste est égal au nombre de suffrages qu'elle a obtenus divisé par le quotient électoral, le tout arrondi à l'entier inférieur.

Exemple : dans une commune qui compte 29 conseillers municipaux et 8 conseillers communautaires, à l'issue de l'attribution de la prime majoritaire, il reste 14 sièges de conseiller municipal et 4 sièges de conseillers communautaires à répartir.

La liste arrivée en tête a obtenu 3 430 des 8 887 suffrages exprimés.

Pour la répartition des conseillers municipaux, le quotient électoral est de 635 ($8\,887/14 = 634,79$ arrondi à l'entier supérieur = 635). La liste majoritaire se verra donc attribuer 5 sièges de conseiller municipal ($3\,430/635$, soit 5,40 arrondi à l'entier inférieur) en plus des 15 sièges déjà obtenus par la prime majoritaire.

Pour la liste communautaire, le quotient électoral est de 2 222 ($8\,887/4 = 2\,221,75$ arrondi à l'entier supérieur). La liste majoritaire se verra donc attribuer 1 siège de conseiller communautaire ($3\,430/2\,222$, soit 1,54 arrondi à l'entier inférieur) en plus des 4 sièges déjà obtenus par la prime majoritaire.

3^{ème} étape – Répartition des sièges restants selon la méthode de la plus forte moyenne

Si tous les sièges n'ont pas été attribués après la répartition à la proportionnelle, les sièges restant à pourvoir sont attribués selon la méthode de la plus forte moyenne. La moyenne de chaque liste correspond au rapport entre les suffrages qu'elle a obtenus d'une part, et le nombre de sièges qu'elle détient déjà (**sans prendre en compte les sièges attribués au titre de la prime majoritaire**) plus une unité, d'autre part.

La liste disposant de la plus forte moyenne se voit attribuer un siège supplémentaire.

Si plusieurs sièges restent à attribuer, il est nécessaire d'appliquer à nouveau la méthode de la plus forte moyenne pour chaque attribution de siège.

Si plusieurs listes obtiennent la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

8.3 Etablissement du procès-verbal

Chaque bureau de vote établit un procès-verbal des résultats en deux exemplaires identiques. Les résultats des listes de candidats doivent être présentés dans l'ordre du tirage au sort. Les listes sont identifiées par le nom du candidat tête de liste.

Les représentants des listes de candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (art. L. 67).

Ces deux exemplaires et leurs annexes sont transmis au bureau centralisateur de la commune, ou du secteur, chargé d'opérer le recensement général des votes, lorsque la commune comporte plusieurs bureaux de vote³⁴. Ce dernier établit un procès-verbal récapitulatif, en deux exemplaires également (art. R. 69).

8.4 Proclamation des résultats par le président du bureau de vote dès l'établissement du procès-verbal

Le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin dès l'établissement du procès-verbal. L'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque liste.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des listes doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote dans la salle de vote (art. R. 67).

Dans les communes qui comportent plusieurs bureaux de vote, les résultats de la commune sont proclamés dans le bureau de vote centralisateur.

8.5 Transmission et communication des procès-verbaux et des listes d'émargement

8.5.1 Transmission du procès-verbal à la préfecture

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune est immédiatement scellé et transmis sans délai au sous préfet ou, dans

³⁴ Transmis directement en préfecture ou sous préfecture dans le cas contraire.

l'arrondissement chef lieu, au préfet. Le sous-préfet ou le préfet en constate la réception sur un registre et en donne récépissé (art. R. 118).

Le deuxième exemplaire reste au secrétariat de la commune (art. R. 70).

La transmission des documents électoraux constitue une étape indispensable au contrôle des résultats et, par conséquent, au respect du principe de sincérité du scrutin.

Le refus de transmettre au préfet les procès-verbaux d'un scrutin engage la responsabilité du maire.

8.5.2 Transmission et communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture ou de la préfecture. S'il doit être procédé à un second tour, le sous-préfet ou le préfet renvoie les listes d'émargement au maire au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin, soit par les services de la sous-préfecture ou ceux de la préfecture, soit par la mairie (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Si des électeurs de la commune ont pu consulter ces listes sans que cette possibilité ait été ouverte aux délégués, cette seule circonstance est en elle-même constitutive d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection³⁵. Passé le délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes choix qui relève du secret de la vie privée³⁶.

Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émargement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine. En vertu du 3° du I de l'article L. 213-2 prévoyant que les archives publiques ne sont communicables qu'après 50 ans lorsqu'elles contiennent des données relevant de la vie privée, la liste d'émargement n'est pas communicable avant ce délai de 50 ans³⁷.

L'article L. 213-3 du code du patrimoine prévoit toutefois une procédure dérogatoire. Avant l'écoulement de 50 ans, la communication est possible « dans la mesure où l'intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ». Aux termes de l'article L. 213-3, il s'agit d'une « autorisation de consultation d'archives publiques », donc sans reproduction et sans communication par voie dématérialisée³⁸.

³⁵ CE, 12 juillet 2002, n° 235912.

³⁶ CADA, avis n° 20142367 du 24 juillet 2014.

³⁷ CADA, avis n° 20152277 du 18 juin 2015.

³⁸ CADA, conseil n°20153510 du 10 septembre 2015.

8.6 Communication des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote.

Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 3 750 euros (art. L. 89).

9. Réclamation et contentieux

Les résultats ont valeur juridique dès lors que le procès-verbal a été signé et les résultats proclamés. Seul le tribunal administratif est compétent pour procéder à leur rectification.

En application des articles L. 248 et R. 119, les élections au conseil municipal peuvent être contestées par tout électeur de la commune et toute personne éligible dans la commune, au plus tard à 18h le cinquième jour suivant l'élection :

- par une demande d'annulation des opérations électorales consignée au procès-verbal. Les observations consignées au procès-verbal des opérations électorales ne peuvent être valablement assimilées à une saisine du juge de l'élection que si elles contiennent une demande d'annulation de ces opérations ou si elles sont formulées dans des termes précis mettant expressément en cause leur validité et invitant ainsi le juge à en tirer les conséquences ;
- par une requête déposée à la sous-préfecture dont relève directement la commune ou à la préfecture **au plus tard à 18 heures le vendredi 20 mars 2020 pour une élection acquise au premier tour ou le vendredi 27 mars 2020 pour une élection acquise au second tour**. Le représentant de l'État les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les requêtes peuvent être déposées dans les services du représentant de l'État (haut commissariat ou subdivision administrative dont relève directement la commune) dans les quinze jours qui suivent le jour de l'élection, soit au plus tard à minuit le lundi 30 mars 2020 pour une élection acquise au premier tour ou le lundi 6 avril 2020 pour une élection acquise au second tour (art. R. 265) ;
- par une requête directement déposée au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

Dans le cadre d'une saisine du tribunal administratif par courrier, il est également impératif de faire valoir expressément une demande d'annulation des opérations électorales.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers municipaux proclamés élus restent donc en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250).

Le préfet peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal en cas d'inobservation des conditions et formes prescrites par la loi (art. L. 248, R. 119).

10. Démarches obligatoires après le scrutin pour le candidat élu

10.1 Régularisation de la situation du candidat élu au regard des règles relatives aux incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité.

L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers municipaux ou communautaires proclamés élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer les fonctions de conseiller municipal.

10.1.1 Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller municipal

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions de :

- militaire en position d'activité dans les communes de 9 000 habitants et plus (art. L. 46). Cette incompatibilité n'est pas applicable au réserviste exerçant une activité en vertu d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou au titre de la disponibilité. Toutefois, le réserviste de la gendarmerie nationale ne peut exercer cette activité au sein de la circonscription à l'intérieur de laquelle il exerce un mandat (art. L. 46) ;
- préfet, sous-préfet ou secrétaire général de préfecture y compris hors du département où se situe la commune (art. L. 237) ;
- fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale (art. L. 237) ce qui exclut les brigadiers-chefs et les majors qui ne font pas partie de la nouvelle appellation du corps de commandement de la police nationale regroupant les fonctions visées par l'article L. 237 ;
- représentant légal des établissements publics de santé, des hospices publics ou maisons de retraite publiques (à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris) dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté (art. L. 237) ;

- emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune (art. L. 237-1).

10.1.2 Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller communautaire

Les conseillers communautaires étant nécessairement issus de la liste des conseillers municipaux, ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que ces derniers. Leur sont en outre applicables trois incompatibilités supplémentaires :

- deux incompatibilités en application du L. 237-1, avec :
 - l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres.
- une troisième incompatibilité en application du L. 46, avec la fonction de militaire en position d'activité dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 25 000 habitants. (art. 46).

10.1.3 Résolution des incompatibilités

Il convient de distinguer selon que l'incompatibilité existe au moment de l'élection ou survient après.

L'incompatibilité au jour de l'élection :

- pour les incompatibilités visées à l'article L. 237, l'élu dispose d'un délai d'option de dix jours à l'échéance duquel le mandat est perdu ;
- lorsque les textes ne prévoient pas de délai d'option, le juge, s'il est saisi, met fin à l'incompatibilité en annulant l'élection.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 46, L. 237, L. 237-1 et L. 238, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat (art. L. 239).

10.2 Régularisation de la situation du candidat élu au regard des règles relatives au cumul des mandats

Concernant les règles relatives au non-cumul entre mandats locaux ou entre mandats locaux et nationaux, des dispositions analogues sont prévues pour les membres de certaines assemblées locales en outre-mer dans les articles 111 II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 en Polynésie française, 112 et 196 II de la loi organique

n° 99-209 du 19 mars 1999 en Nouvelle-Calédonie et L.O. 548 II du code électoral pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

10.2.1 Cumul entre mandats locaux

Un conseiller municipal ne peut détenir au plus qu'un seul des autres mandats locaux suivants (art. L. 46-1) :

- conseiller régional ;
- conseiller départemental ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller métropolitain de Lyon ;
- conseiller à l'assemblée de Corse ou membre du conseiller exécutif de Corse ;
- conseiller à l'assemblée de Guyane ;

- conseiller à l'assemblée de Martinique ou membre du conseiller exécutif de Martinique.

Un ressortissant d'un Etat membre autre que la France ne peut être à la fois conseiller municipal et membre d'une assemblée locale dans un autre Etat membre. Les mandats visés sont listés à l'annexe de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 (art. L. 238-1).

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux (art. L. 238). Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller municipal dans une autre commune cesse d'appartenir au premier conseil municipal (art. L. 238).

10.2.2 Cumul entre mandats locaux et nationaux

10.2.2.1 Cumul avec un mandat de parlementaire national

Les mandats de conseiller municipal ou de conseiller de Paris peuvent être cumulés avec les mandats de député ou de sénateur. Toutefois, une personne cumulant un mandat de parlementaire national avec un mandat de conseiller municipal dans une commune de 1 000 habitants ou plus, ou de conseiller de Paris, ne peut prétendre à l'exercice d'aucun des autres mandats suivants :

- conseiller régional,
- conseiller à l'Assemblée de Corse,
- conseiller départemental,
- conseiller de Paris,
- conseiller à l'assemblée de Guyane,

- conseiller à l'assemblée de Martinique.

Les mandats de parlementaires nationaux ne sont également pas compatibles avec les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire, président et vice-président d'un EPCI, et ce dans toutes les communes (art. L.O. 141-1).

10.2.2.2 Cumul avec un mandat de représentant au Parlement européen

Une personne cumulant un mandat de représentant au Parlement européen et de conseiller municipal dans une commune de 1 000 habitants ou plus, ou de conseiller de Paris, ne peut prétendre à l'exercice d'un autre mandat parmi les mandats énumérés au point 10.2.2.1 (art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen).

10.2.3 Effet du cumul de mandat

Le cumul des mandats prend effet dès l'élection.

Ainsi, un élu acquérant un mandat de conseiller municipal le plaçant en situation d'incompatibilité dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a placé dans cette situation (ou, en cas de contestation de cette élection, à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection qui est à l'origine de la situation de cumul prohibé devient définitive) pour démissionner de l'un des mandats qu'il détenait antérieurement. A défaut d'option, c'est son mandat le plus ancien qui prend fin de plein droit. En cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus ancien prendra également fin de plein droit : l'élu perdra alors deux mandats.

Dans le cas particulier du cumul avec un mandat local dans un autre Etat membre, l'élu doit démissionner d'un de ses mandats dans un délai de dix jours (art. L. 238-1). En l'absence de choix, le préfet le déclare démissionnaire de son mandat de conseiller municipal sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification (art. L. 239).

10.3 Cas particuliers des conseillers municipaux membres d'une même famille et des conseillers forains en surnombre.

Les conseillers membres d'une même famille : le nombre d'ascendants et de descendants en ligne directe (père, mère, (arrière) grand-père, (arrière) grand-mère, fils, fille, (arrière) petit-fils, (arrière) petite-fille), de frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux (art. L. 238). A Paris, Lyon et Marseille, le nombre d'ascendants et descendants en ligne directe, de

frères et sœurs, qui peuvent être membres d'un même conseil municipal peut être supérieur à deux lorsqu'ils ont été élus dans des secteurs différents.

Les conseillers forains (conseillers ne résidant pas la commune) : leur nombre ne peut excéder le quart du nombre total de sièges dont le conseil est composé (art. L. 228).

10.4 Dépôt du compte de campagne obligatoire dans les communes de 9 000 habitants et plus

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, les candidats tête de liste doivent déposer à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) leur compte de campagne électorale au plus tard le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin à 18h, soit le 22 mai 2020 (article L. 52-12).

10.5 Déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêt

Conformément à l'article 11 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, sont soumis à l'obligation d'adresser une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au Président de la HATVP, sous peines de sanctions pénales et financières :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les adjoints au maire des communes de plus de 100 000 habitants ;
- le président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ainsi que les présidents des autres établissements publics de coopération intercommunale dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- les vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants et du conseil de la métropole de Lyon, lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature.

Pour plus d'informations concernant ces déclarations, il convient de se référer à la circulaire du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires, dont la mise à jour paraîtra à la fin de l'année 2019.

11. Le financement des élections municipales

11.1 Présentation synthétique

Différents seuils existent en fonction du nombre d'habitants de la commune concernée. Voici une présentation synthétique des régimes applicables en fonction de la population :

1	999	1000	2499	2500	8999	9000	habitants
Pas de remboursement de la propagande		Remboursement de la propagande si résultat > 5% suffrages exprimés					
Pas de commission de propagande				Commission de propagande			
Pas d'obligation de déclaration d'un mandataire financier						Déclaration d'un mandataire financier	
Pas de compte de campagne						Compte de campagne	
Pas de plafonnement des dépenses de campagne						Plafonnement des dépenses de campagne	
Pas de remboursement des dépenses de campagne						Remboursement forfaitaire si résultat > 5% suffrages exprimés	

En outre, les dispositions de l'articles L. 52-8 sont applicables à toutes les communes quel que soit le nombre d'habitants³⁹, telles que l'interdiction de financement de la campagne électorale d'un candidat par une personne morale, à l'exception d'un parti ou groupement politique (un parti politique qui relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, ou qui s'est soumis aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi), tout comme la limitation des dons de personnes physiques à 4 600 euros par donateur lors des mêmes élections.

L'obligation de déposer un compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagnes avant le vendredi 22 mai 2020 s'applique aux candidats tête de liste dans les communes de 9 000 habitants et plus :

- ayant réalisé au moins 1% des suffrages exprimés ;
- ou ayant perçu des dons.

11.2 Remboursement des dépenses de propagande

³⁹ Cf. Décision du Conseil d'Etat n°173998 du 10 juin 1996.

Les dépenses de propagande ne sont remboursées par les préfectures qu'aux candidats tête de liste ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés par tour dans les communes de 1 000 habitants et plus (article L. 242 du code électoral).

Il est rappelé que pour les communes de moins de 2 500 habitants, l'envoi et la distribution des documents de propagande ne sont pas assurés par la commission de propagande. Les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens et les frais d'envoi ne font pas l'objet d'un remboursement. Dans ce cas, seules peuvent faire l'objet d'un remboursement les dépenses d'impression et d'apposition de la propagande. Il en est de même pour les bulletins adressés au maire ou aux présidents des bureaux de vote.

11.2.1 Documents admis au remboursement

Pour chaque tour de scrutin, le remboursement par l'État des frais d'impression ou de reproduction et d'affichage exposés par les candidats est effectué, **sur présentation des pièces justificatives**, pour les imprimés suivants (art. R. 39) :

- deux affiches identiques d'un format maximal de 594 x 841 millimètres par emplacement d'affichage électoral ;
- deux affiches d'un format maximal de 297 x 420 millimètres par emplacement d'affichage électoral pour annoncer, soit explicitement, soit en renvoyant à la consultation d'un site Internet dont l'adresse sera parfaitement lisible, la tenue des réunions électorales ;
- un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription (commune, secteur ou section électorale), majoré de 5 % ;
- un nombre de bulletins de vote égal au double du nombre d'électeurs inscrits de la circonscription (commune, secteur ou section électorale), majoré de 10 %.

Par ailleurs, la prise en charge par l'État du coût du papier et de l'impression n'est effectuée, **sur présentation de pièces justificatives**, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- ✓ Papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- ✓ Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Le nombre d'emplacements d'affichage électoral à prendre en compte pour l'impression des affiches et le nombre d'électeurs à prendre en compte pour l'impression des circulaires et des bulletins de vote seront communiqués par les services du représentant de l'État lors du dépôt de la déclaration de candidature.

La demande de remboursement des circulaires, bulletins de votes et affiches devra également être accompagnée de l'attestation établie par tout moyen susceptible d'apporter la preuve (bon de livraison notamment) que la quantité dont le remboursement est demandé a bien été reçue par son destinataire. Ce destinataire peut être : la commission de propagande du département (pour les communes de 2 500 habitants et plus), le représentant local de la liste ou bien le représentant local d'une formation politique soutenant la liste, s'agissant des bulletins de vote et des circulaires, l'afficheur s'agissant des affiches.

Les circulaires, bulletins de votes et affiches seront remboursés à hauteur des quantités effectivement reçues et dans la limite des quantités maximales prévues à l'article R. 39 et rappelées plus haut.

L'attention des imprimeurs est appelée sur le fait que ce dispositif permet seul de vérifier que la prestation remboursée a bien été effectuée dans les conditions prescrites.

Il est rappelé que les factures doivent être libellées au nom du candidat tête de liste et non pas au nom du mandataire financier, ni du représentant départemental du candidat, ni de la préfecture.

11.2.2 Tarifs de remboursement applicables

Les sommes remboursées ne peuvent être supérieures à celles résultant de l'application des tarifs d'impression et d'affichage déterminés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances et du ministre des outre-mer à paraître au plus tard à la fin du mois de décembre 2019 .

Tous les tarifs mentionnés dans l'arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression des documents de propagande et d'apposition des affiches s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans l'arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Les frais de première impression ne seront remboursés qu'une seule fois par le représentant de l'Etat.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure.

Le coût du transport des documents n'est pas inclus dans les dépenses de propagande. Il doit être comptabilisé, s'il y a lieu, dans le compte de campagne du candidat.

Enfin, les factures relatives à l'impression des circulaires et des bulletins de vote, établies en 2020, devront tenir compte du taux réduit de TVA⁴⁰ de :

⁴⁰ L'article 278-0 bis du code général des impôts prévoit que les travaux de composition et d'impression portant sur des livres bénéficient du taux réduit de TVA. Les circulaires et les bulletins de vote, qui leur sont étroitement liés, répondent à la définition fiscale du livre (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 actualisé par l'instruction fiscale du 12 mai 2005 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 C-4-05).

- 5,50 % pour la métropole ;
- 2,10 % pour la Corse, la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

Les factures relatives à l'impression et à l'apposition des affiches, établies en 2020, devront tenir compte du taux normal de TVA de :

- 20,00 % pour la métropole et la Corse ;
- 8,50 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion.

A Mayotte et en Guyane, la TVA ne s'applique pas (article 294 du code général des impôts).

En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française et à Saint-Pierre et Miquelon, l'impression des circulaires, des bulletins de vote et des affiches ainsi que les frais d'apposition des affiches sont soumis, le cas échéant, aux taxes applicables localement.

11.2.3 Subrogation

Les candidats bénéficiaires du remboursement peuvent, s'ils le souhaitent, adresser une demande écrite à la préfecture pour que leurs imprimeurs ou afficheurs se substituent à eux, cette demande valant subrogation.

Il est rappelé que la subrogation doit être établie et signée par le candidat tête de liste. Le prestataire est alors directement remboursé sur présentation d'une facture établie au nom du candidat tête de liste.

Un modèle de subrogation figure en annexe 8, il devra être signé personnellement par le candidat tête de liste.

11.2.4 Modalités de remboursement des frais d'impression

Les quantités effectivement remboursées correspondent à celles indiquées sur la facture et qui ont fait l'objet d'une attestation de réception sous réserve qu'elles n'excèdent pas les quantités maximales autorisées pour chaque type de document (circulaires, bulletin de vote, petites et grandes affiches).

Les candidats ou leurs prestataires subrogés adresseront au préfet une facture en deux exemplaires (un original et une copie) pour chaque catégorie de documents dont ils demandent le remboursement. Les factures, au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;

Par conséquent, les imprimeurs appliqueront les taux réduits de TVA en vigueur au 1er janvier 2020 ??? aux travaux de composition et d'impression (Cf. doctrine administrative de base (DB) 3 C 215 et 3 L 4231 actualisé par l'instruction fiscale du 8 octobre 1999 publiée au Bulletin officiel des impôts (BOI) 3 L-2-99 du 19 octobre 1999) des bulletins de vote et circulaires des candidats aux élections municipales.

Concernant les affiches, les imprimeurs appliqueront le taux de TVA normal en vigueur au 1er janvier 2020.

- le nom du candidat tête de liste ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- pour le bulletin de vote et la circulaire, leurs formats, leurs grammages ainsi que la qualité de papier utilisée pour la confection de chacun de ces deux documents ;
- pour les affiches, leurs formats ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat à son prestataire ;
- un état de répartition des quantités de documents imprimés / affichés ;
- un exemplaire de chaque catégorie de document imprimé ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste ou de l'imprimeur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat tête de liste ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'imprimeur.

11.2.5 Remboursement des frais d'apposition des affiches

Les frais d'apposition des affiches sont réglés par chaque représentant de l'Etat, au niveau local. Ils ne sont dus que si les affiches correspondantes ont bien été confectionnées **et apposées**.

Dans ce cadre, la réalité de l'apposition des affiches dans les communes pourra être vérifiée ponctuellement par les services de la préfecture ou par les maires.

Le remboursement des frais d'apposition des affiches ne peut intervenir qu'après que le candidat tête de liste a obtenu le remboursement des frais d'impression de ses affiches et dans la limite du nombre d'affiches admis au remboursement des frais d'impression.

Pour le remboursement des frais d'apposition, les candidats tête de liste ou leurs prestataires subrogés adresseront une facture en deux exemplaires (un original et une copie) au préfet de département.

Les factures, au nom du candidat tête de liste, devront mentionner :

- la raison sociale du prestataire, sa forme juridique, son adresse et son numéro de SIRET ;
- la nature de l'élection et sa date ;

- le nom du candidat tête de liste ;
- la nature de la prestation faisant l'objet de la facture ;
- la quantité totale facturée ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le prix total hors taxes ;
- le montant total et, le cas échéant, le régime des taxes applicables.

A chaque facture, seront joints :

- le cas échéant, la subrogation originale du candidat tête de liste à son prestataire (cf. annexe 8) ;
- le relevé d'identité bancaire du candidat tête de liste ou de l'afficheur en cas de subrogation ;
- les dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale du candidat ou, en cas de subrogation, le numéro de SIRET de l'afficheur.

11.3 Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats

Outre les dépenses de propagande, l'article L 52-11-1 prévoit un remboursement forfaitaire par l'État des autres dépenses de campagne exposées par le candidat et retracées dans son compte de campagne. Ce remboursement ne concerne que les listes de candidats dans les communes comportant 9 000 habitants et plus.

La période de comptabilisation dans le compte de campagne des dépenses et des recettes pour les élections municipales est ouverte depuis le 1^{er} septembre 2019. Elle s'achèvera à la date du dépôt du compte de campagne (cf. point 2.2.3).

La CNCCFP approuve et, après procédure contradictoire rejetée ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire (art. L. 52-15). Elle se prononce dans les six mois suivant le dépôt des comptes.

Les dispositions relatives au compte de campagne et au mandataire financier sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édité par la CNCCFP et disponible sur son site Internet : www.cnccfp.fr.

11.3.1 Plafond de dépenses

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections municipales se calcule en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

Fraction de la population de la circonscription	Plafond <u>par habitant</u> des dépenses électorales (en euros)	
	Election des conseillers municipaux	
	Listes présentes au 1 ^{er} tour	Listes présentes au second tour
N'excédant pas 15 000 habitants	1,22	1,68
De 15 001 à 30 000 habitants	1,07	1,52
De 30 001 à 60 000 habitants	0,91	1,22
De 60 001 à 100 000 habitants	0,84	1,14
De 100 001 à 150 000 habitants	0,76	1,07
De 150 001 à 250 000 habitants	0,69	0,84
Excédant 250 000 habitants	0,53	0,76

Pour calculer le montant du plafond, le nombre d'habitants auquel il convient de se référer est celui de la population municipale (cf. 1.3.1).

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

Figurent en annexe 10 quelques exemples de calcul pour illustrer ce tableau.

A Mayotte, le plafond des dépenses électorales pour les élections municipales est calculé de la même façon qu'en métropole. Ce plafond est cependant majoré d'un coefficient d'actualisation calculé à partir d'un indice local (art. L. 453) et fixé à 1,31 par le décret n° 2010-1656 du 28 décembre 2010.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le plafond des dépenses est fixé par le tableau figurant à l'article L. 392. En Polynésie Française, ce plafond est majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,04 par le décret n° 2011-532 du 16 mai 2011. En Nouvelle-Calédonie, ce plafond est majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,24 par le décret n° 2008-120 du 7 février 2008.

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ces coefficients resteront applicables dans le cadre des élections municipales de mars 2020.

Les dépenses de propagande officielle des candidats tête de liste directement prises en charge par l'Etat ne sont pas à inclure dans les dépenses électorales plafonnées (art. L. 52-12), sauf celles dépassant les quantités maximales admises au remboursement.

11.3.2 Conditions à remplir pour bénéficier du remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Le versement du remboursement forfaitaire est versé à chaque candidat tête de liste dans les communes de 9 000 habitants et plus ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

Il est subordonné au respect par le candidat tête de liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le candidat perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans les formes requises, au plus tard le vendredi 22 mai 2020 à 18 heures ;
- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- si son compte de campagne a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- s'il n'a pas déposé sa déclaration de situation patrimoniale, s'il y est astreint (obligation de dépôt pour certaines fonctions exécutives locales, cf. point 10.4).

Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste (art. L. 52-13). Le compte de campagne de la liste qui a fusionné avec la liste « d'accueil » s'arrête au premier tour et doit être déposé séparément.

11.3.3 Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat au candidat tête de liste est fixé par la CNCCFP. Il ne peut excéder :

- ni le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables ;
- ni le montant de l'apport personnel du candidat tête de liste, diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses ;
- ni le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le candidat a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur. Les apports personnels des colistiers sont confondus avec l'apport personnel du candidat tête de liste. Celui-ci reste débiteur, le cas échéant, des apports personnels des colistiers.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Conseil d'Etat par le candidat tête de liste concerné, dans les deux mois suivant leur notification (article L. 52-15).

11.3.4 Conditions de versement

Les sommes sont mandatées au candidat tête de liste après que la CNCCFP a envoyé au représentant de l'État copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et, en cas de contentieux, lorsque la décision du tribunal administratif sur l'élection est rendue.

Si la commission n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat n'a aucune demande particulière à formuler auprès du représentant de l'État auquel en incombe la liquidation. Toutefois, afin qu'aucun retard n'intervienne dans le versement de ce remboursement forfaitaire après la décision prise par la CNCCFP, il est recommandé à chaque candidat tête de liste de déposer **auprès du bureau des élections de la préfecture au moment de l'enregistrement de leur déclaration de candidature** :

- son relevé d'identité bancaire original (RIB). Ce RIB devra être lisible et récent avec les mentions BIC et IBAN ;
- la fiche, complétée, de création de l'identité du tiers dans le logiciel de paiement CHORUS (cf. annexe 9) ;
- si le candidat tête de liste est astreint à cette obligation, un justificatif du dépôt de sa déclaration de situation patrimoniale⁴¹ auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique, à savoir :
 - le récépissé de dépôt de la déclaration auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie politique ;
 - ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

Enfin, il appartient au préfet de vérifier le versement effectif de la dévolution du solde positif du compte de campagne. En cas d'excédent du compte de campagne provenant de l'apport personnel du candidat tête de liste, celui-ci est autorisé à le récupérer. En cas d'excédent du compte provenant de dons de personnes physiques ou de partis politiques, le montant de la dévolution à effectuer, tel qu'il résulte de la

⁴¹ Ce document n'est pas toujours communicable lors des prises de candidature dans le cas par exemple de candidats têtes de liste qui seront élus maire pour la première fois après les élections. Il sera à communiquer avant le remboursement.

décision de la CNCCFP, doit être versé soit à une association de financement d'un parti politique agréée par la Commission nationale des comptes de campagne et de financements politiques, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique.

11.4 Droit au compte et facilitation de l'accès au financement des dépenses de campagne

11.4.1 Droit à l'ouverture d'un compte de dépôt

Tout mandataire financier déclaré par le candidat tête de liste dans les communes de 9 000 habitants et plus a le droit à l'ouverture d'un compte de dépôt dans l'établissement de crédit de son choix, ainsi qu'à la mise à disposition des moyens de paiement et services bancaires nécessaires à son fonctionnement.

En cas de refus par un établissement de crédit d'ouverture de compte, un seul refus suffit, le mandataire financier peut saisir la Banque de France pour lui demander de lui désigner un autre établissement de crédit.

Sous réserve de production de l'ensemble des pièces requises, l'absence de réponse de l'établissement saisi d'une demande d'ouverture de compte bancaire ou des prestations liées à ce compte, dans le délai de quinze jours à compter de la demande, vaut refus (art. 6 du décret du n° 2018-205 du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, entré en vigueur le 1^{er} avril 2018).

La Banque de France dispose d'un jour ouvré à compter de la réception de la demande pour lui proposer un autre établissement de crédit situé dans la circonscription dans laquelle se déroule l'élection ou à proximité d'un autre lieu de son choix (art. L. 52-6-1).

L'établissement désigné par la Banque de France doit ouvrir le compte bancaire dans un délai de trois jours, à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises, le cas échéant.

11.4.2 Accès au financement, le rôle du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

La loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a créé un médiateur du crédit chargé de faciliter l'accès des candidats et des partis politiques aux financements proposés par les établissements de crédit et les sociétés de financement. Nommé par décret du Président de la République du 4 août 2018 pour une durée de 6 ans après avis, notamment, des assemblées parlementaires et du gouverneur de la Banque de France, le premier médiateur du crédit, Monsieur Jean-Raphaël ALVENTOSA, a ainsi vocation à renforcer le pluralisme du système politique français en facilitant la résolution des difficultés de financement rencontrées par les candidats, groupements et partis politiques.

Dans la perspective des élections municipales et pour le financement de ses dépenses de campagne, un candidat tête de liste, quelle que soit la taille de la commune dans laquelle il se présente, peut effectuer une demande de médiation auprès du médiateur du crédit s'il a fait l'objet, au cours des six derniers mois précédant sa demande, d'au moins deux refus de prêt de la part d'établissement de crédit ou de sociétés de financement différents.

La demande de médiation peut être adressée par voie électronique (*mediateurducreditcandidatsetpartis@interieur.gouv.fr*) jusqu'au dixième jour ouvré avant le jour du premier tour de scrutin, soit le lundi 2 mars 2020.

Cette demande doit être accompagnée :

- du nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;
- d'une déclaration sur l'honneur certifiant que le candidat a informé ces établissements ou sociétés du recours au médiateur ;
- des pièces justificatives propres à démontrer que le candidat présente des garanties de solvabilité suffisantes.

Dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande de médiation le médiateur du crédit fait savoir au candidat si sa demande est recevable. Si la demande est recevable, le médiateur informe sans délai les établissements de crédit ou sociétés de financement concernées de l'ouverture de la médiation.

Les établissements de crédit ou les sociétés de financement concernées lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt dans un délai de deux jours ouvrés après réception de l'information du médiateur.

Le médiateur du crédit, sans attendre leur retour, peut également proposer toute solution aux parties concernées et consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autre que ceux qui font l'objet de la médiation, le candidat en informe immédiatement le médiateur du crédit.

Pour plus de détails, voir annexe 11.

12. Renseignements complémentaires

12.1 Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

- des informations spécifiques aux élections municipales et notamment :

- le dossier de presse relatif aux élections municipales ;
 - le présent guide à l'usage des candidats aux élections municipales de 2020 ;
 - les résultats des élections municipales de 2014.
- des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :
- le fonctionnement d'un bureau de vote ;
 - l'inscription sur les listes électorales ;
 - le vote par procuration ;
 - les cartes électorales ;
 - les différentes élections ;
 - les modalités d'élection en France ;
 - le cumul des mandats électoraux.

12.2 Bureau des élections des services du représentant de l'Etat

Les candidats doivent s'adresser au bureau des élections des services du représentant de l'État (préfecture dans les départements, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ou haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) qui a la charge d'organiser administrativement les élections municipales. Certains de ces services rédigent des guides à l'attention des candidats qui s'inspirent du présent guide et le complètent par des informations spécifiquement locales.

12.3 Autres contacts :

- 12.3.1.1.1 Pour toute question relative aux comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques – 36 rue du Louvre, 75 042 Paris cedex 01 (Tél. : 01 44 09 45 09, Fax : 01 44 09 45 17 - service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site Internet, pour établir le compte de campagne.
- 12.3.1.1.2 Pour toute question relative à la demande d'ouverture de compte de dépôt ou de prêt bancaire au Médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques – 27 rue Oudinot, 75007 Paris (Tel.: 01 53 69 20 43 – mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr) ; la médiation met à disposition des candidats et des mandataires des fiches de procédures et un *dossier indicatif* de demande de prêt, également en annexe du présent Guide.
- 12.3.1.1.3 Pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale à la Commission pour la transparence financière de la vie politique - Conseil

d'État - Place du Palais Royal 75100 PARIS 01 SP (Tél. 01 72 60 58 61) -
www.commission-transparence.fr.

ANNEXE 1: CALENDRIER ELECTORAL

Date/heures	Action	Références
ANNEE 2019		
Dimanche 1er septembre	- Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités - Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle - Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à chaque candidat ou des panneaux d'expression libre - Début de la période d'interdiction de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit - Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne	L. 52-1 L. 51 L. 50-1 L. 52-4
Jeudi 31 octobre 2019	Publication de l'arrêté préfectoral constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant des EPCI et leur répartition par commune membre	L. 5211-6-1 du CGCT
ANNEE 2020		
A compter du mercredi 1er janvier	Publication et affichage dans les mairies du nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire dans la commune	L. 2121-2 du CGCT
Vendredi 31 janvier	Date limite de publication de l'arrêté relatif aux dates et lieux de dépôts des candidatures	R. 127-2
Jeudi 27 février, à 18h00	Clôture du dépôt de candidature en préfecture ou sous-préfecture	L. 267 et R. 127-2
Lundi 2 mars à 00 h 00	- Ouverture de la campagne électorale officielle - Mise en place des emplacements d'affichage - Date limite d'institution par arrêté préfectoral des commissions de propagande	R. 26 L. 51 R. 31
Mardi 10 mars	Publication et affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin	R. 41
Jeudi 12 mars, à 18h00	Heure limite de notification au maire, par les mandataires des listes, de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote	R.46 et R.47

Samedi 14 mars, à 00h00	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale	L.49
Samedi 14 mars, à midi	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les listes ou leurs mandataires	R.55
Samedi 14 mars, à minuit	Clôture de la campagne électorale	R. 26
Dimanche 15 mars	Premier tour de scrutin	Décret n° 2019-928 du 4 sept. 2019 portant convocation des électeurs
Dimanche 15 mars, après la fin du dépouillement	Etablissement du PV des opérations électorales en deux exemplaires et de ses annexes Remise du PV et de ses annexes au bureau centralisateur	R. 67 R. 69
Lundi 16 mars, à 00h00	Ouverture de la campagne électorale	R. 26
Lundi 16 mars	Début du dépôt de candidature en préfecture ou sous-préfecture pour le second tour de scrutin	L. 267 et R. 127-2
Mardi 17 mars, à 18 h00	Clôture du dépôt de candidature en préfecture ou sous-préfecture pour le second tour de scrutin	L. 267 et R. 127-2
Vendredi 20 mars, à 18h00	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif par le requérant	R. 119
Samedi 21 mars, à 00h00	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale	L.49
Samedi 21 mars, à minuit	Clôture de la campagne électorale	R. 26
Dimanche 22 mars	Deuxième tour du scrutin	Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des électeurs
Vendredi 27 mars, à 18h00	Clôture du délai de dépôt des réclamations contre les opérations électorales en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif par le requérant	R. 119
Lundi 30 mars, à minuit	Echéance du déferé préfectoral à l'encontre des opérations électorales du 1 ^{er} tour	R. 119
Lundi 6 avril, à	Echéance du déferé préfectoral à l'encontre des opérations élections du 2 ^e	R. 119

minuit	tour	
Vendredi 22 mai, à 18h00	Echéance du dépôt à la CNCCFP du compte de campagne pour les candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus	L. 52-12

ANNEXE 2: NOMBRE DE CONSEILLERS SELON LA POPULATION DE LA COMMUNE

COMPOSITION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément aux dispositions de l'article L 260 du code électoral, vous devez présenter une liste comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
De 1 000 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

COMMUNE DE LYON

(Annexe tableau n° 3 du code électoral)

Secteur / Arrondissement	Nombre de membres du conseil municipal (73)	Nombre de conseillers d'arrondissement
1er	4	10
2ème	5	10
3ème	12	24
4ème	5	10
5ème	8	16
6ème	9	18
7ème	9	18
8ème	12	24
9ème	9	18

COMMUNE DE MARSEILLE

(Annexe tableau n° 4 du code électoral)

Secteur	Arrondissement	Nombre de membres du conseil municipal (101)	Nombre de conseillers d'arrondissement
1er	1er, 7ème	11	22
2ème	2ème, 3ème	8	16
3ème	4ème, 5ème	11	22
4ème	6ème, 8ème	15	30
5ème	9ème, 10ème	15	30
6ème	11ème, 12ème	13	26
7ème	13ème, 14ème	16	32
8ème	15ème, 16ème	12	24

VILLE DE PARIS

(Annexe tableau n° 2 du code électoral)

Désignation des secteurs	Arrondissements constituant les secteurs	Nombre de membres du conseil municipal	Nombre de conseillers d'arrondissement
1er secteur	1er, 2e, 3e et 4e	8	16
5e secteur	5e	4	10
6e secteur	6e	3	10
7e secteur	7e	4	10
8e secteur	8e	3	10
9e secteur	9e	4	10
10e secteur	10e	7	14
11e secteur	11e	11	22
12e secteur	12e	10	20
13e secteur	13e	13	26
14e secteur	14e	10	20
15e secteur	15e	18	36
16e secteur	16e	13	26
17e secteur	17e	12	24
18e secteur	18e	15	30
19e secteur	19e	14	28
20e secteur	20e	14	28

ANNEXE 3: MANDAT EN VUE DU DEPOT DE CANDIDATURE

Commune de 1 000 habitants et plus

Election municipale et communautaire de la commune de :

.....

Je déclare sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès des services préfectoraux le dossier de déclaration de candidature de la liste dont je suis le responsable aux élections municipales et communautaires prévues les 15 et 22 mars 2020.

Cadre réservé au mandant (= le candidat tête de liste) :

Nom :

.....

Prénom :

.....

Téléphone :

.....

Titre de la liste :

.....

Cadre réservé au représentant de la liste (= le déposant) :

Nom :

.....

Prénom :

.....

Né(e) le :

à :

Fait à,

Le

Signature du mandant :

Signature du **représentant de la liste** :

ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES CATEGORIES
SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS
ET LES CANDIDATURES

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

ANNEXE 5: COMPOSITION DE LA LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE A PARTIR DE LA LISTE DE CANDIDATS AU CONSEIL MUNICIPAL

Rappel des règles :

Règle n°1 - effectif de la liste : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire si ce nombre est inférieur à cinq et de deux à partir de cinq sièges.

Règle n° 2 – ordre de la liste : Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

Règle n° 3 – parité : La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe

Règle n° 4 - tête de la liste : Tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal

Règle n° 5 - lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : Tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

1. Cas d'une commune de 2 300 habitants avec un effectif municipal de 19 membres ayant 4 sièges au sein de la communauté de communes dont elle est membre.

La liste des conseillers communautaires devra comprendre $4 + 1 = 5$ noms (règle n°1).

Liste des candidats au conseil municipal
(commune de 2 300 habitants)

1. Pierre
2. Henriette
3. Philippe
4. Jeanne
5. Olivier
6. Anne
7. Frédéric
8. Emilie
9. Arthur
10. Fabienne
11. Fabrice
12. Marianne
13. Marc
14. Evelynne
15. Antoine
16. Anita
17. Guy
18. Denise
19. Charles

Liste des candidats au conseil communautaire
(4 sièges à pouvoir + 1 candidat complémentaire)

1. Pierre
2. Jeanne
3. Frédéric
4. Emilie
5. Fabrice

Le premier de la liste communautaire ne peut être que Pierre (règle n°4) : le quart de 4 (le siège supplémentaire n'est pas comptabilisé) est arrondi à un. Il doit y avoir identité du premier de la liste communautaire avec la liste municipale.

Aucune personne figurant après la 11^{ème} position de la liste municipale (de Marianne à Charles) ne peut figurer sur la liste communautaire (règle n°5) : $3/5^{ème}$ de 19 est égal à 11,4, arrondi à 11.

Seule une femme peut être en deuxième position (règle n°3) : le premier de liste étant un homme, la parité nécessite de placer une femme en deuxième position. Peuvent être choisies Henriette, Jeanne, Anne ou Emilie. Fabienne ne peut être prise à cette position car il reste encore 3 noms à pourvoir sur la liste qui seraient alors pris au-delà de la 11^{ème} position. Pour l'exemple, la deuxième position sera attribuée à Jeanne.

La troisième position ne peut être attribuée qu'à un homme (règle n°3), figurant entre la 5^{ème} et la 11^{ème} position (règle n°5). Philippe ne peut plus être retenu car l'ordre de liste communautaire doit respecter celui de la liste municipale (règle n°2) : il n'est donc plus possible de remonter dans la liste communale pour prendre des personnes positionnées au dessus de Jeanne. Seuls peuvent être retenus Olivier, Frédéric et Arthur. Fabrice ne peut être pris à cette position car il reste deux noms à pourvoir qui seraient alors pris au-delà de la 11^{ème} position. Pour l'exemple, la troisième position sera attribuée à Frédéric.

La quatrième position ne peut être attribuée qu'à une femme (règle n°3), figurant entre la 8^{ème} et la 10^{ème} position (règles n°5 et n°2). Seules peuvent être choisies Emilie ou Fabienne. Pour l'exemple, la quatrième position sera attribuée à Emilie.

La cinquième position ne peut être attribuée qu'à un homme (règle n°3), figurant entre la 9^{ème} et la 11^{ème} position (règles n°5 et n°2). Seuls peuvent être retenus Arthur ou Fabrice. Pour l'exemple, la cinquième position a été attribuée à Fabrice.

ANNEXE 6 : MODELE DE DECLARATION, POUR LE CANDIDAT
RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPEENNE AUTRE
QUE LA FRANCE, CERTIFIANT QU'IL N'EST PAS DECHU DU DROIT
D'ELIGIBILITE

(à compléter en lettres majuscules de façon lisible)

Je soussigné(e) : (*Nom et prénom*)

Né(e) le __/__/____

A (*Lieu et pays de naissance*)

Demeurant :
.....(*Adresse complète*)

De nationalité :.....

Atteste sur l'honneur que je ne suis pas déchu(e) du droit d'éligibilité dans l'Etat membre dont j'ai la nationalité.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, le __/__/____

Signature

**ANNEXE 7 : MODELE DE DECLARATION DE MANDATAIRE FINANCIER
POUR LES CANDIDATS DANS LES COMMUNES DE 9000 HABITANTS ET
PLUS**

ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2020

DECLARATION D'UN MANDATAIRE FINANCIER – personne physique

(A remettre à la préfecture par le candidat tête de liste contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception; copie à joindre au compte de campagne)

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :Prénom(s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Candidat(e) tête de la liste,
dans la commune de,
à l'élection des conseillers municipaux qui se déroulera les 15 et 22 mars 2020,
désigne comme mandataire financier pour cette campagne conformément aux
dispositions du code électoral :

Monsieur / Madame(*),

Nom :Prénom(s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Ce mandataire agira en mon nom et pour mon compte, en réglant les seules dépenses imputables au compte de campagne, et encaissera les recettes recueillies à cet effet.

Pour lui permettre de régler les dépenses avant le dépôt du compte de campagne, je m'engage à lui verser sur le compte bancaire unique ouvert par le mandataire financier, spécifiquement à cet effet, les contributions personnelles nécessaires.

Vous trouverez ci-joint l'accord écrit de la personne désignée.

Fait à,
le

Signature du candidat tête de liste :

(*) Rayer la mention inutile

ACCORD DU MANDATAIRE

(A joindre à la lettre adressée au préfet du département; copie à joindre au compte de campagne.)

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom : Prénom(s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

accepte d'être le mandataire financier de :

Monsieur / Madame(*),

Nom : Prénom(s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Candidat(e) tête de la liste,

dans la commune de,

à l'élection des conseillers municipaux qui se déroulera les 15 et 22 mars 2020.

Cette fonction sera remplie en respectant les dispositions du code électoral et en particulier l'article L. 52-6. Je m'engage à ouvrir un compte bancaire spécifique et à remettre au candidat tête de liste mes comptes accompagnés des pièces justificatives des dépenses et des recettes (liste nominative des dons des personnes physiques, contributions versées par les partis politiques, contributions personnelles du ou des candidat(s), relevés du compte, copie des chèques remis à l'encaissement supérieurs à 150 €). A ces comptes seront également jointes les liasses de reçus-dons, même non utilisées, que la préfecture m'aura délivrées en ma qualité de mandataire financier. Ces comptes seront annexés au compte de campagne du candidat tête de liste.

Je m'engage à clôturer le compte bancaire ouvert dès cessation de mes fonctions et au plus tard six mois après le dépôt du compte de campagne du candidat tête de liste.

Dans le cas où le candidat ne déposerait pas sa candidature dans le délai imparti, je m'engage à restituer à la préfecture les liasses et à informer les donateurs que les dons pour lesquels des formules numérotées ont été distribuées n'ouvrent pas droit à un avantage fiscal, en application des dispositions de l'article 200 du code général des impôts.

Fait à,
le

Signature du mandataire :

(*) Rayer la mention inutile

ELECTIONS MUNICIPALES DE MARS 2020
DECLARATION D'UN MANDATAIRE FINANCIER - association de financement
électorale

(A remettre à la Préfecture où se trouve le siège de l'association de financement contre un récépissé daté, ou à envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception; copie à joindre au compte de campagne)

DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION :

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom : Prénom(s) :

Né(e) le :/...../..... à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Président(e) de l'association ci-dessous désignée, j'ai l'honneur, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de l'article 1^{er} du décret d'application du 16 août 1901, de procéder à la déclaration de l'association de financement électorale de Monsieur / Madame (*)

..... candidat(e) tête de la liste
.....,
à l'élection des conseillers municipaux dans la commune de
.....qui se déroulera les 15 et 22 mars 2020.

Cette association a pour objet de recueillir les recettes et d'effectuer le règlement des dépenses occasionnées pour ladite campagne électorale conformément à l'article L.52-5 du code électoral.

Je vous prie de trouver ci-joint deux exemplaires, dûment approuvés par mes soins, des statuts de l'association ainsi que la liste des membres du conseil d'administration.

Je vous saurais gré de bien vouloir nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Fait à
le

Signature :

(*) Rayer la mention inutile

ACCORD DU CANDIDAT

Je soussigné(e) :

Monsieur / Madame(*),

Nom :Prénom(s) :

Né(e) le :/...../.....à

Domicilié(e) :

Code Postal : Ville :

Adresse électronique :

Téléphone :

Candidat(e) tête de la liste,
dans la commune de,
à l'élection des conseillers municipaux qui se déroulera les 15 et 22 mars 2020.

déclare donner mon accord à la création de l'association de financement électorale
dénommée

Association de financement électorale de Monsieur / Madame(*)
.....

candidat(e) tête de liste dans la commune de
.....
à l'élection des conseillers municipaux qui se déroulera les 15 et 22 mars 2020.

Fait à
le

Signature du candidat tête de liste :

(*) Rayer la mention inutile

ANNEXE 8: MODELE DE DECLARATION DE SUBROGATION A COMPLETER
POUR CHAQUE TOUR DE SCRUTIN

ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DE MARS 2020

ACTE DE SUBROGATION

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom(s) :

Candidat(e) tête de liste à l'élection municipale dans la commune de
.....

Demande à ce que le remboursement des frais de propagande officielle (art. R. 39 du code électoral) exposés dans le cadre de ⁴² :

☐ l'impression de mes bulletins de vote :

☐ l'impression de mes circulaires :

☐ l'impression de mes affiches :

☐ l'apposition de mes affiches :

soit directement effectué au profit de mon prestataire désigné ci-après⁴³ :

Raison sociale :

N° SIRET (14 chiffres) :

Adresse, code postal, ville :

.....

.....

.....

Adresse mail :

Téléphone fixe :Téléphone portable :

Fait à, le

Signature du candidat tête de liste

⁴² Cocher la (les) case(s) correspondant à la catégorie du (des) document(s) faisant l'objet de la subrogation.

⁴³ Joindre un RIB ou un RIP original.

ANNEXE 9: FICHE POUR LA CREATION DE L'IDENTITE DU TIERS DANS CHORUS

Ce document doit être complété par le candidat tête de liste et transmis à la préfecture pour permettre :

- le remboursement de ses frais de propagande officielle sur son compte bancaire s'il n'y a pas subrogation ;
- le remboursement des frais d'apposition des affiches s'il n'y a pas subrogation ;
- le versement du remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne (applicables aux communes de 9 000 habitants et plus).

Nom :Prénom(s) :

Date et lieu de naissance :/...../.....à

Adresse :

Code postal :Ville :

Dix premiers chiffres du numéro de sécurité sociale :

Exemple : 1 42 10 01 015

--	--	--	--	--

Signature du candidat tête de liste

**ANNEXE 10: METHODE DE CALCUL DU PLAFOND DES DEPENSES
ELECTORALES
(APPLICABLE AUX COMMUNES DE 9 000 HABITANTS ET PLUS)**

Le montant du plafond des dépenses électorales pour les élections municipales se calcule en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau figurant au deuxième alinéa de l'article L. 52-11 reproduit ci-après :

Fraction de la population de la circonscription	Plafond par habitant des dépenses électorales (en euros)	
	Election des conseillers municipaux	
	Listes présentes au 1 ^{er} tour	Listes présentes au second tour
N'excédant pas 15 000 habitants	1,22	1,68
De 15 001 à 30 000 habitants	1,07	1,52
De 30 001 à 60 000 habitants	0,91	1,22
De 60 001 à 100 000 habitants	0,84	1,14
De 100 001 à 150 000 habitants	0,76	1,07
De 150 001 à 250 000 habitants	0,69	0,84
Excédant 250 000 habitants	0,53	0,76

Pour obtenir le plafond des dépenses électorales d'un candidat, il faut multiplier le plafond par habitant indiqué dans le tableau ci-dessus par le nombre d'habitants de chaque strate.

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 et qui reste stable ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

Les produits de chaque strate sont ensuite additionnés.

EXEMPLE n°1 : candidat tête de liste **présent au 1er tour** dans une commune de **40 000 habitants**

Le plafond de dépenses de ce candidat tête de liste est égal à :

$$\begin{array}{rclclcl}
 15000 & \times & 1,22 & \times & 1,23 & = & 22509\text{€} \\
 & & & & & + & \\
 15000 & \times & 1,07 & \times & 1,23 & = & 19741\text{€} \\
 & & & & & + & \\
 10000 & \times & 0,91 & \times & 1,23 & = & 11193\text{€} \\
 & & & & & = & \\
 \Downarrow & & \Downarrow & & \Downarrow & & \underline{\underline{53443\text{€}}}
 \end{array}$$

Tranche de population concernée	<u>Plafond</u> applicable	<u>Coefficient</u> <u>d'actualisation</u>
---------------------------------------	------------------------------	--

EXEMPLE n°2 : candidat tête de liste **présent au 1er et au 2nd tour** dans une commune de **300 000 habitants**

Le plafond de dépenses de ce candidat tête de liste est égal à :

15000	x	1,68	x	1,23	=	30996€
					+	
15000	x	1,52	x	1,23	=	28044€
					+	
30000	x	1,22	x	1,23	=	45018€
					+	
40000	x	1,14	x	1,23	=	56088€
					+	
50000	x	1,07	x	1,23	=	65805€
					+	
100000	x	0,84	x	1,23	=	103320€
					+	
50000	x	0,76	x	1,23	=	46740€
					=	
						<u>376011€</u>

ANNEXE 11: MEDIATION DU CREDIT AUX CANDIDATS

MCCPP
MÉDIATION DU CRÉDIT AUX CANDIDATS
ET AUX PARTIS POLITIQUES

Paris, le 4 décembre 2019

A l'intention de mesdames et messieurs :
- les candidats aux municipales de mars 2020
- les responsables de partis et mouvements politiques

Affaire suivie par :
Guylène SANDJO
Chargée de mission près le Médiateur
Mél : guylene.sandjo@interieur.gouv.fr
mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr
Tél. : 01 53 69 20 45
Réf. : 2019/55

Objet : élections municipales de mars 2020 – Correctif de la note adressée le 1^{er} octobre

P.J : fiches de procédures (procédure de demande de compte/ procédure de demande de prêt)

Mesdames, Messieurs

Les prochaines élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2020. Dans cette perspective, je crois devoir rappeler quelques règles au regard des problématiques d'ouverture de compte bancaire de mandataire et/ou de demande de crédit.

Certains d'entre vous ont déjà pu commencer leur campagne électorale. Stricto sensu, cependant, la période de financement, c'est-à-dire de décompte des dépenses pour la campagne débute le premier jour du sixième mois précédant le premier jour du mois de l'élection et court jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne. Toutes les dépenses engagées **à compter du 1^{er} septembre** devront ainsi être décomptées et retracées dans le compte de campagne que vous serez amenés à déposer à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) à l'issue des élections.

Il est possible qu'un candidat de votre parti ou de votre mouvement, tête de liste ou colistier, soit conduit à demander l'obtention d'un crédit, ou qu'un mandataire financier ou une association de financement d'un candidat tête de liste, demande l'ouverture d'un compte, auprès d'un établissement financier ou d'une banque. Si, à la suite de difficultés dans les relations avec vos interlocuteurs, dans les prochains mois, il fallait envisager un recours à la médiation, je vous rappelle les conditions de recevabilité de l'éventuelle demande, afin de gagner du temps le moment venu.

La saisine du médiateur est, en effet, encadrée, afin d'assurer une certaine forme d'homogénéité entre les uns et les autres. La demande est recevable seulement si le demandeur a fait face à **deux refus de deux établissements différents** (refus de prêt, pour le candidat, tête de liste ou l'un de ses colistiers ; ou refus d'ouverture de compte, pour le mandataire), au cours des six derniers mois précédant sa demande.

En outre, la demande de médiation doit intervenir, au plus tard, dans un délai donné avant le premier tour du scrutin :

- 10 jours ouvrés en matière de demande/refus prêt soit, **au plus tard, le lundi 2 mars 2020** ;
- 5 jours ouvrés en matière d'ouverture de compte soit, **au plus tard, le lundi 9 mars 2020**.

Les demandes tardives ne seront pas recevables.

Je précise que **s'agissant des seules demandes d'ouverture de compte bancaire de mandataire**, et sous réserve de la production de l'ensemble des pièces requises par la banque, **l'absence de réponse de la banque vaut refus, passé le délai de 15 jours**.

NB: dès le premier refus d'ouverture de compte (express ou tacite), les mandataires financiers peuvent également saisir la Banque de France directement, afin de lui demander de désigner un établissement, à l'adresse mail suivante : 1448-SAE-INFOBANQUE-DAC-UT@banque-france.fr (cf fiche de procédure, en annexe).

Ces refus devront être documentés pour faciliter le recours de la médiation (noms des établissements en cause, lettres de refus, mail, numéros de téléphone, adresses, déclaration sur l'honneur d'avoir informé les établissements concernés de la saisine s'agissant des refus de crédit, etc.).

En matière de prêt, le demandeur, tête de liste ou colistier, devra apporter « *toutes les pièces justificatives propres à démontrer que le candidat, le parti ou le groupement politique présente des garanties de solvabilité suffisantes* » (décret du 27 mars 2018). En conséquence, il sera nécessaire de disposer d'un dossier de garanties crédibles.

À cet égard, je vous rappelle que si le « droit au compte » existe (sous certaines conditions), il n'y a pas, en revanche, de « droit au crédit » automatique.

En outre, les conditions d'obtention de prêt se sont sérieusement durcies ces toutes dernières années pour répondre à divers errements. Les banques doivent procéder à des analyses concernant de nombreux risques :

- risque de crédit :
 - ➔ évaluation de la capacité des candidats à atteindre le seuil des scrutins déclenchant le remboursement des dépenses par l'État ;
 - ➔ solvabilité du candidat : capacité à rembourser du candidat en cas de problèmes ;
- risque de réformation ou de rejet du compte de campagne par la CNCCFP ;
- risque de non-conformité aux lois et à la réglementation, nationales et européennes (à ce titre, elles prennent en compte les dispositions législatives votées sur les personnes politiquement exposées – PPE) ;
- efforts et qualité de gestion du parti si le candidat se prévaut de la garantie d'un parti ;

- image, réputation, notoriété, notions mal appréhendées – mais réelles – qui s'appliquent tant aux banques qu'aux candidats.

Enfin, les banques appuient aussi leurs choix sur leur propre politique commerciale. L'ensemble de ces considérations constitue le cadre de négociations directes entre les acteurs.

Dans tous les cas, un dossier en bonne et due forme doit être constitué et un rendez-vous physique doit être pris avec une agence bancaire.

Afin de vous aider dans la constitution de vos dossiers, **deux fiches de procédure** sont jointes au présent courrier. S'agissant spécifiquement des demandes de prêt, la médiation tient également à votre disposition un **dossier indicatif de demande de prêt**. Vous pouvez l'obtenir en adressant un courriel à l'adresse suivante : mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr

En conséquence, compte tenu des délais de constitution des dossiers financiers auprès des banques et des compagnies d'assurance, il n'y a que des avantages à envisager au plus tôt l'ouverture des procédures nécessaires à l'obtention des financements désirés (un délai de 6/7 semaines pour obtenir une position de principe peut être tenu comme normal compte tenu des vérifications à effectuer).

Pour aller plus loin, voir les liens utiles ci-après :

- s'agissant *des modalités de présentation des candidatures* : site internet du ministère de l'intérieur (rubrique élections) - <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020> ;

- s'agissant *des modalités de présentation du compte de campagne* : site internet de la CNCCFP (guide du candidat et du mandataire aux élections) : http://www.cnccfp.fr/docs/campagne/cnccfp_2019_Guide_candidat_et_mandataire.pdf

- s'agissant de l'exercice du droit au compte: site de la Banque de France - <https://particuliers.banque-france.fr/page-sommaire/droit-au-compte> ;

- s'agissant des conditions encadrant les prêts bancaires : site de la Fédération bancaire française - <http://www.fbf.fr/>

A handwritten signature in black ink, reading "Jean. Raphaël Alventosa".

Jean-Raphaël ALVENTOSA
Médiateur

Fiche n° 1

MANDATAIRE D'UN CANDIDAT A UNE ELECTION / MANDATAIRE FINANCIER DE PARTI POLITIQUE PROCEDURE DE DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE

Remarques préalables :

Le secteur de la banque est un marché fortement concurrentiel. Afin de maximiser ses chances d'obtenir une prestation (ouverture d'un compte bancaire et/ou obtention d'un prêt) et des conditions avantageuses, il ne faut donc pas hésiter à démarcher en même temps plusieurs agences et groupes bancaires.

De manière générale, sur les conditions pour se porter candidat à une élection, le déroulement de la campagne, les modalités de dépôt des comptes de campagne, de leur contrôle et des conséquences en matière de remboursement des dépenses de campagne, les candidats sont invités à consulter le site internet du Ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020>

1. Comment déposer une demande d'ouverture de compte bancaire ?

1.1 – Qui peut demander l'ouverture d'un compte bancaire et la mise à disposition de moyens de paiement ?

- La demande de compte bancaire doit être faite :
 - Pour un candidat à une élection politique : **par le mandataire** du candidat déclaré (mandataire financier ou association de financement électorale - AFE) ;
 - Pour un parti politique : **par le mandataire financier du parti.**

L'ouverture d'un compte bancaire est une formalité substantielle liée au contrôle du financement des campagnes électorales et des partis politiques.

1.2 – Montage et dépôt du dossier

- **Le mandataire financier (parti politique) ou le mandataire (candidat à une élection) doit de préférence prendre un RDV auprès d'une agence locale,** pour obtenir les informations pour constituer un dossier conforme aux pratiques, usages et obligations réglementaires qui s'appliquent aux établissements de crédit. L'envoi d'une demande par simple courrier n'est, généralement, pas suffisant pour considérer que la demande est valablement faite.

- Le mandataire doit préciser à la banque qu'il agit en qualité de mandataire de parti politique ou de candidat à une élection. L'intitulé du compte bancaire doit refléter cette qualité. En effet, **le compte bancaire de mandataire dont il est demandé l'ouverture doit être distinct du compte personnel du mandataire, du compte personnel du candidat ou encore du compte propre du parti.**
- **Fournir toutes les pièces justificatives nécessaires :** l'ouverture d'un compte de mandataire ne diffère pas de l'ouverture d'un compte de particulier, sauf l'exigence de la mention de mandataire. Il y a un socle minimum commun de documents exigés (*tableau ci-après*), mais chaque établissement peut faire des demandes complémentaires.

Pièces à fournir pour une demande de compte faite par un mandataire de candidat ou de parti

- Document d'identité du mandataire (document d'identité du représentant légal de l'AFE et du parti politique ; statuts de l'AFE ; statuts du parti)
- Récépissé de déclaration en préfecture du mandataire (mandataire financier ou AFE)
- Le récépissé de la publication au Journal Officiel de la déclaration de l'association pour les AFE
- Attestation du candidat ou du représentant légal du parti autorisant le mandataire à ouvrir un compte bancaire
- Justificatif de domiciliation
- Informations et ou justificatifs de revenus et de patrimoine (des 3 derniers mois)

1.3 – Décision de la Banque

- ➔ La complétude d'un dossier ne préjuge pas pour autant de la décision de la banque : la banque saisie reste libre de refuser l'ouverture de compte sollicitée.
- ➔ L'établissement qui refuse d'ouvrir un compte de dépôt doit remettre au mandataire concerné, gratuitement et sans délai, une lettre de refus.

BON A SAVOIR : sous réserve que l'ensemble des pièces requises par la banque aient été produites, l'absence de réponse de l'établissement de crédit dans un délai de quinze jours à compter de la demande d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte vaut refus.

- ➔ L'acceptation d'une demande implique la mise à disposition des moyens de paiement (carte bancaire, chéquier) et services de fonctionnement du compte bancaire dans les conditions prévues par la convention de compte. Le cas échéant, si le fonctionnement du compte nécessite des prestations spécifiques, la banque peut facturer ces prestations en supplément.
- ➔ De la même manière que les banques sont libres d'ouvrir ou de refuser d'ouvrir un compte bancaire, elles peuvent également procéder à la fermeture d'un compte existant, à condition de respecter un délai de préavis de 2 mois, au cas général. Dans certaines hypothèses, la banque est déliée de l'obligation de respecter un préavis.

2. Vous avez fait l'objet d'un refus explicite ou implicite d'ouverture d'un compte, ou encore de fermeture d'un compte bancaire : que faire ?

2.1 – Saisir directement la Banque de France, dès le 1^{er} refus

- ➔ En cas de refus d'ouverture d'un compte par un établissement de crédit, le mandataire peut **saisir directement la Banque de France, dès le 1^{er} refus enregistré**, dans les mêmes conditions que n'importe quel particulier, afin de bénéficier de la procédure du droit au compte.

Le mandataire personne physique peut également demander à l'établissement qui a refusé d'ouvrir le compte bancaire d'effectuer, en son nom et pour son compte, la démarche auprès de la Banque de France.

- ➔ La procédure à suivre et pièces justificatives à fournir devant pour la saisine de la Banque de France sont consultables en ligne sur le site de la Banque de France: <https://particuliers.banque-france.fr/votre-banque-et-vous/droit-au-compte/jai-besoin-dun-compte-bancaire> – rubrique documents et liens pratiques)
- ➔ Les pièces justificatives peuvent être adressées, par voie dématérialisée, à l'adresse électronique suivante, en joignant le formulaire complété : 1448-SAE-INFOBANQUE-DAC-UT@banque-france.fr mais également par courrier ou dépôt au guichet de la Banque de France la plus proche du domicile du demandeur.

BON A SAVOIR : lorsqu'elle est saisie d'une demande, la Banque de France désigne une banque en 24 heures à compter de la réception de l'ensemble des pièces requises, avec obligation pour la banque ainsi désignée d'ouvrir le compte bancaire dans les trois jours

Prestations ouvertes dans le cadre du droit au compte

Le mandataire financier peut bénéficier **gratuitement** de l'intégralité des **services bancaires de base** suivants :

- l'ouverture et tenue du compte (jusqu'à sa fermeture)
- un changement d'adresse par an
- des RIB (en cas de besoin)
 - la domiciliation de virements bancaires
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées
- la réalisation des opérations de caisse
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires
- les dépôts et retraits d'espèces au guichet de l'agence qui tient le compte
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire (TIP) ou virement bancaire
- des moyens de consultation à distance du solde du compte
- une carte de paiement (à utilisation contrôlée, chaque utilisation devant être autorisée par la banque qui l'a émise)
- deux chèques de banque par mois ou des moyens de paiement équivalents (offrant les mêmes services)

Attention : ces services de base ne comprennent pas d'autorisation de découvert, ni de chéquier.

NB : un compte ouvert dans le cadre du droit au compte peut également faire l'objet d'une clôture. Dans ce cas, elle devra être écrite et motivée. Le délai de préavis ne s'appliquera pas si le compte a été utilisé délibérément pour des opérations que la banque a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ou que le client a fourni des informations inexacts.

Toutes informations peuvent également être trouvées dans le mini-guide du droit au compte élaboré par la Fédération Bancaire Française :

<https://www.lesclesdelabanque.com/Web/Cdb/Particuliers/Content.nsf/MiniGuideFeuilletableWeb?ReadForm&DocId=6WNHUZ>

2.2 – Éventuellement, saisir le médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques

Par courrier : Médiateur du Crédit aux candidats et aux partis, 27 rue Oudinot - 75007 Paris

Par mail : mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr

NB : Si le décret du 27 mars 2018 relatif au médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques prévoit que les candidats et partis peuvent saisir le médiateur du crédit, après deux refus dans les 6 mois précédant la demande au médiateur sur des demandes d'ouverture de compte, le médiateur n'a pas, cependant, le pouvoir de désigner par lui-même un établissement pour ouvrir le compte, comme le ferait la Banque de France. Le médiateur ne peut qu'inviter l'établissement à revoir sa décision, mais ne peut en aucun cas l'y contraindre.

En cas de saisine du médiateur, il adresse les demandes concernées au service compétent de la Banque de France. **Il est donc fortement recommandé de privilégier la saisine directe de la Banque de France.**

2.2.1 - Modalités de saisine du médiateur

La saisine du médiateur doit être présentée par :

- le **mandataire financier ou le président de l'association de financement du candidat**, ou
- le **mandataire financier ou le président de l'association de financement du parti** ou groupement politique.

Elle est recevable lorsque le candidat, le parti ou le groupement politique justifie qu'il a :

- fait l'objet d'**au moins deux refus** d'ouverture de compte ou des prestations liées à ce compte de la part d'établissements de crédit ;
- au cours des **six derniers mois** précédant sa demande.

La demande doit comporter : le nom et les coordonnées des établissements de crédit ayant refusé l'ouverture du compte ou des prestations liées à ce compte.

⇒ **Bon à savoir : Une demande présentée sans l'ensemble de ces pièces ne pourra être examinée.**

2.2.2 – Délai de saisine du médiateur

La demande de médiation d'un mandataire peut être présentée jusqu'au cinquième jour ouvré avant le jour du premier tour ou celui du tour unique du scrutin considéré.

Pour les élections municipales, la demande de médiation en vue de l'ouverture d'un compte bancaire de mandataire doit donc être faite au plus tard le vendredi 6 mars 2020.

2.2.3 – Examen de la demande par le médiateur

➔ Le médiateur fait savoir au demandeur si sa demande est recevable **dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la demande** de médiation.

Le délai de deux jours est suspendu lorsque le Médiateur demande communication d'éléments complémentaires nécessaires à l'examen de la recevabilité de la demande, et jusqu'à la constitution complète du dossier.

➔ Le médiateur informe sans délai les établissements de crédit mentionnés dans la demande de l'ouverture d'une médiation les concernant.

➔ Après réception de cette information et dans le délai fixé par le Médiateur, ce délai doit être au minimum de deux jours ouvrés, les établissements de crédit lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser l'ouverture du compte ou des prestations liées à ce compte.

➔ Le Médiateur peut, sans attendre le terme du délai de deux jours mentionné ci-dessus, proposer toute solution aux parties et, sous réserve de l'accord préalable du demandeur, consulter d'autres établissements de crédit.

NB : s'il obtient l'ouverture d'un compte ou des prestations liées à ce compte par un établissement de crédit autre que ceux faisant l'objet de la médiation, le mandataire financier doit en informer immédiatement le Médiateur. Ceci clôt le dossier.

Fiche n° 2

MANDATAIRE D'UN CANDIDAT A UNE ELECTION / MANDATAIRE FINANCIER DE PARTI POLITIQUE PROCEDURE DE DEMANDE DE PRÊT

Remarques préalables :

Le secteur de la banque est un marché fortement concurrentiel. Afin de maximiser ses chances d'obtenir une prestation (ouverture d'un compte bancaire et/ou obtention d'un prêt) et des conditions avantageuses, il ne faut donc pas hésiter à démarcher en même temps plusieurs agences et groupes bancaires.

De manière générale, sur les conditions pour se porter candidat à une élection, le déroulement de la campagne, les modalités de dépôt des comptes de campagne, de leur contrôle et des conséquences en matière de remboursement des dépenses de campagne, les candidats sont invités à consulter le site internet du Ministère de l'Intérieur : <https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Elections-municipales-2020>

Pour mémoire : les partis peuvent également contracter des prêts auprès de particuliers.

1 – Comment déposer une demande de prêt auprès d'une banque ?

1.1. Montage du dossier

- **Le candidat doit prendre un RDV formel auprès d'une agence locale, pour obtenir les informations pour constituer un dossier conforme aux pratiques, usages et obligations réglementaires qui s'appliquent aux établissements de crédit. L'envoi d'une demande par simple courrier n'est pas suffisant pour considérer que la demande est valablement faite.**

Si la demande de prêt est faite pour le parti, dans le cadre du financement de son fonctionnement propre, elle peut être déposée par le trésorier du parti, ou par toute autre personne mandatée par le parti.

- **Fournir toutes les pièces justificatives établissant la solidité du projet, notamment les garanties de solvabilité.**

Il y a un **socle minimum commun de documents exigés** (tableau ci-après), **mais chaque établissement peut faire des demandes complémentaires** en fonction de sa politique de risque.

<i>Demande de prêt faite par un candidat</i>	<i>Demande de prêt faite par un parti</i>
- CNI du candidat	- statuts du parti
- 3 derniers avis d'imposition	- récépissé de déclaration du parti en préfecture (numéro INSEE ou de SIRET)
- 3 derniers bulletins de salaire	- 3 derniers relevés de compte du parti (compte du mandataire financier)
- 3 derniers relevés de comptes	- justificatifs d'épargne et/ou de patrimoine
- justificatifs d'épargne et/ ou de patrimoine	

N.B : La complétude d'un dossier ne préjuge pas, pour autant, de la décision de la banque.

IMPORTANT : pour vous guider dans la constitution de votre dossier de prêt, la médiation propose un « dossier indicatif », qui synthétise les éléments incontournables d'un dossier de demande de prêt (*voir en annexe*).

Pour aller plus loin : les informations générales communiquées par les banques sur la procédure et les pièces requises peuvent être consultées à partir du lien suivant :

<http://www.fbf.fr/fr/files/B9RCSS/CANDIDATS%20ET%20PARTIS%20POLITIQUES%20-%20LA%20DEMANDE%20DE%20CREDIT.pdf>

1.2. Examen des demandes de prêt par les banques

Pour se déterminer, les banques examinent tout particulièrement :

- **le risque de crédit** : les capacités de remboursement (évaluation des revenus ou actifs mobiliers et/ou immobiliers par rapport aux charges, épargne disponible, revenus de placement – actions sur le marché de la bourse, contrats de cautionnement extérieur, *engagement du parti à rembourser sur ses subventions publiques annuelles de fonctionnement la banque, etc*) ;

- **le risque de non-conformité** : les dispositions sur la lutte contre le blanchiment doivent être respectées, s'agissant en particulier des personnes exerçant ou ayant exercé des fonctions importantes au plan politique, juridictionnel ou administratif, et qui sont considérées comme exposées à des risques plus importants de blanchiment de capitaux de ce fait. Les opérations

bancaires de ces « personne politiquement exposées » (PPE) sont particulièrement surveillées⁴⁴.

- **les enjeux d'image et de réputation** : certaines banques excluent, par principe, de financer les partis politiques. Toutefois, la présentation d'un projet clair, peut être de nature à rassurer les établissements bancaires sur la destination et l'utilisation des sommes demandées en prêt.

- **le risque possible d'invalidation des comptes de campagne** : l'invalidation d'un compte de candidat le prive du remboursement de ses dépenses de campagne. Cet aléa peut conduire les banques à considérer que les montants apportés en garantie ne peuvent pas nécessairement être regardés comme des garanties de solvabilité suffisante et à refuser un prêt.

Selon le crédit demandé, l'agence saisie peut avoir à en référer à une direction régionale, voire au siège social pour l'analyse du dossier et la décision d'octroi. Les responsables d'agences ont en effet des pouvoirs limités, avec des montants maximums de prêt à respecter.

Au total, la procédure peut être longue, raison pour laquelle les demandes doivent être faites au plus tôt. Il n'y a donc que des avantages à retenir une présentation rigoureuse des dépenses et des recettes du candidat pour obtenir l'accord du banquier.

NB : le prêt peut être accepté jusqu'à la date limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP.

2 - Que faire en cas de refus de prêt ?

2.1. Les recours interne et/ou à la concurrence

En cas de refus de prêt par un établissement bancaire, vous pouvez :

- soit faire appel aux services du médiateur interne à chaque banque pour le traitement de leur litige⁴⁵

<http://www.fbf.fr/fr/la-banque-des-particuliers/mediation/decouvrez-les-informations-sur-la-meditation/infos-pratiques/A83J76>

<http://www.fbf.fr/fr/la-banque-des-particuliers/mediation/decouvrez-les-informations-sur-la-meditation/infos-pratiques/mini-guide-n°3---comment-regler-un-litige-avec-ma-banque->

- soit faire appel à tout autre établissement relevant d'un autre groupe bancaire.

⁴⁴ Attention : la qualification de « personne politiquement exposées » ne vise pas seulement le candidat. Elle s'étend également aux membres de sa famille.

⁴⁵ Les banques se sont généralement dotées de leur propre médiateur. Toutefois, la FBF a mis un service de médiation commun à la disposition des banques qui ne souhaitent pas se doter d'un médiateur attitré.

2.2. La saisine du Médiateur du Crédit

2.2.1. Modalités de saisine du Médiateur

Par courrier : Médiateur du Crédit aux candidats et aux partis, 27 rue Oudinot - 75007 Paris

Par mail : mediateurducredit-candidatsetpartis@interieur.gouv.fr

La demande de médiation est présentée :

- par le candidat (la demande présentée par le mandataire, ou par le trésorier du parti, dans le cadre du financement des élections européennes n'est pas recevable) ;
- par le représentant mandaté du parti ou du groupement politique (lorsque la demande de crédit a été faite par le parti, pour le financement de son fonctionnement propre).

Elle est recevable lorsque le candidat, le parti ou le groupement politique justifie qu'il a :

- fait l'objet d'au moins deux refus de demande de prêt ou des prestations liées à ce compte de la part d'établissements de crédit ;
- au cours des six derniers mois précédant sa demande.

La demande de médiation doit comporter les pièces suivantes :

- **le nom et des coordonnées des établissements de crédit ou des sociétés de financement ayant refusé le prêt ;**
- **une déclaration sur l'honneur certifiant que le demandeur a informé les établissements de crédit ou sociétés de financement du recours au Médiateur ;**
- **toutes les pièces justificatives propres à démontrer que le demandeur (candidat, parti ou groupement politique) présente des garanties de solvabilité suffisantes.**

⇒ *Une demande présentée sans l'ensemble de ces pièces ne pourra être examinée.*

2.2.2. Délai de saisine du Médiateur

La demande de médiation peut être présentée jusqu'au dixième jour ouvré avant le jour du premier tour ou celui du tour unique du scrutin considéré. **Pour les élections municipales, la demande de médiation doit donc être faite au plus tard le vendredi 29 février 2020.**

2.2.3. Examen de la demande par le Médiateur

(i) Communication entre le médiateur et le candidat (ou le parti)

Le Médiateur fait savoir au demandeur (candidat ou parti) si sa demande est recevable :

- dans les **deux jours ouvrés** suivant la réception de la demande de médiation présentée **par un candidat** ;

- dans les **cinq jours ouvrés** suivant la réception de la demande de médiation présentée **par un parti ou groupement politique**.

➤ Le délai est suspendu lorsque le Médiateur demande communication d'éléments complémentaires nécessaires à l'examen de la recevabilité de la demande, et jusqu'à la constitution complète du dossier.

(ii) Communication entre le médiateur et les établissements bancaires saisis au titre d'une demande de médiation

Le Médiateur informe sans délai les établissements de crédit mentionnés dans la demande de l'ouverture d'une médiation les concernant.

Après réception de cette information, et dans le délai fixé par le Médiateur, les établissements de crédit lui font part du maintien ou de la révision de leur décision de refuser le prêt.

Le délai laissé par le Médiateur aux établissements de crédit ne peut être inférieur à deux jours ouvrés lorsque la demande est effectuée par un candidat, et à cinq jours ouvrés lorsqu'elle émane d'un parti ou groupement politique.

Le Médiateur peut, sans attendre le terme des délais mentionnés ci-dessus, proposer toute solution aux parties et, sous réserve de l'accord préalable du demandeur, consulter d'autres établissements de crédit ou sociétés de financement.

S'il accepte un prêt accordé par un établissement de crédit ou une société de financement autre que ceux faisant l'objet de la médiation, le candidat, le parti, ou le groupement politique en informe immédiatement le Médiateur. Ceci clôt le dossier.